



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

Commune de Saint-Martin d'Ardèche

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Rapport de présentation

Approbation



TABLE DES MATIÈRES

1	Préambule.....	1
2	Généralités sur les Plans de Prévention des Risques Naturels.....	2
2.I	Définition.....	2
2.II	Pourquoi des PPRi en France ?.....	2
2.III	Un contexte juridique en évolution.....	3
2.IV	Démarches, objectifs, rôle et intérêts du PPRi.....	4
2.V	Contenu du dossier PPRi.....	5
2.VI	La procédure.....	6
3	Caractérisation de l'aléa.....	8
3.I	Généralités.....	8
3.I.1	Définition de l'aléa pris en compte.....	8
3.I.2	Objectifs de l'étude des aléas.....	10
3.I.3	Conditions de réalisation des études.....	10
3.I.4	Démarche de caractérisation de l'aléa.....	10
3.II	Méthode utilisée pour l'étude des aléas.....	11
3.II.1	Analyse hydro-géomorphologique.....	11
3.II.2	Modélisation hydraulique.....	12
3.II.2.1	Modélisation hydraulique numérique.....	12
3.II.2.2	La crue de référence.....	13
3.II.2.3	Déplacement des personnes et des véhicules dans l'eau.....	13
3.II.2.4	Qualification de l'aléa.....	15
3.III	Qualification de l'aléa inondation de l'Ardèche.....	16
3.III.1	Le bassin versant de l'Ardèche.....	16
3.III.2	Contexte climatique et hydrologique.....	17
3.III.3	Pluviométrie du bassin versant.....	19
3.III.4	Crues historiques.....	20
3.III.5	Débits de référence.....	21
3.III.6	Modélisation et cartographie des aléas de l'Ardèche.....	22
	- Lignes d'eau de référence.....	22

3.IV Qualification de l'aléa des autres cours d'eau sur la commune de Saint-Martin d'Ardèche.....	23
3.IV.1 Approche historique.....	25
3.IV.1.1 Prise en compte des études existantes.....	25
- Lignes d'eau de référence.....	25
3.V Cartographie des aléas.....	25
4 les Enjeux.....	26
4.I Généralités : l'évaluation des enjeux.....	26
4.I.1 Définitions.....	26
4.I.2 Objectifs.....	27
4.II Les enjeux sur la commune de Saint-Martin-d'Ardèche.....	27
4.II.1 La commune.....	27
4.II.2 Les enjeux sur la commune de Saint-Martin d'Ardèche.....	28
5 Le risque.....	29
5.I Généralités.....	29
5.I.1 Définition.....	29
5.I.2 Les facteurs aggravant le risque.....	30
5.I.2.1 L'occupation du sol.....	30
5.I.2.2 La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur.....	30
5.II Le risque sur la commune.....	30
5.II.1 Le zonage.....	30
5.II.2 Le règlement.....	32
5.II.2.1 Généralités.....	32
- Champ d'application.....	32
- Objectifs du PPRi.....	32
- Effets du PPRi.....	33
5.II.2.2 Dispositions générales.....	33
5.II.2.3 Principales dispositions réglementaires.....	34
6 Association et Concertation.....	56
6.I Démarche d'association mise en place.....	56
6.II Concertation avec le public.....	57
6.II.1 Exposition.....	57
6.II.2 Réunion publique.....	58
6.III Consultations des Personnes Publiques.....	62
6.IV Enquête publique.....	71
6.V Modifications après enquête publique.....	73

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Carte informative

Annexe 2 : Repères de crue

Annexe 3 : Fiches Campings

Annexe 4 : Avis des personnes publiques associées

1

Préambule

Suite à la crue du 22 septembre 1992 au cours de laquelle ont été déplorés plusieurs morts et qui avait causé de nombreux dégâts matériels, l'État a souhaité avoir une meilleure connaissance du phénomène inondation sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Ardèche qui a fait l'objet de plusieurs études dont celles qui ont conduit à l'établissement d'Atlas des Zones Inondables à partir de 1997.

Dans un deuxième temps, toutes les communes (à l'exception de St-Just d'Ardèche et de St-Marcel d'Ardèche situées à la confluence du Rhône et de l'Ardèche), couvertes par ces études hydrauliques, ont été dotées d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé depuis 2001. Le plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Saint-Martin d'Ardèche a été approuvé le 25 avril 2001.

Le SAGE « Ardèche » piloté par la Commission Locale de l'Eau et porté par l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche, approuvé en 2012, définit cinq objectifs dont l'un est l'amélioration de la gestion du risque d'inondation. La SLGRI « Ardèche », stratégie locale de gestion du risque inondation, aboutissement de la Directive Inondation, a été approuvée le 7 février 2017 et le PAPI « Ardèche » pour 2017-2021, plan d'actions de prévention du risque inondation, a été quant à lui signé le 5 octobre 2017. Parmi les actions envisagées, il est prévu d'améliorer la connaissance du risque et sa prise en compte dans les documents d'urbanisme des communes, au travers de la révision des PPRi.

En conséquence, l'État, Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, représenté par la DDT de l'Ardèche, Service urbanisme et territoires / Unité Prévention des Risques, a mené une étude globale sur le bassin versant de l'Ardèche, de la Beaume et du Chassezac, confiée au bureau d'études Artélia et finalisée en 2014. Cette étude a abouti aux cartographies de l'aléa de la crue de référence, qui ont fait l'objet d'un porter à connaissance aux communes par le préfet de l'Ardèche le 12 septembre 2014.

Dans la continuité de cette démarche, la DDT de l'Ardèche mène depuis 2016 une étude, confiée au bureau d'étude BRLingénierie, qui vise à intégrer la nouvelle connaissance du risque ainsi obtenue, complétée par l'étude sur certains affluents, dans une démarche de révision des Plans de Prévention des Risques d'inondation des communes du bassin.

2

Généralités sur les Plans de Prévention des Risques Naturels

2.I Définition

Les plans de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dans le contexte de la nouvelle politique de l'État en matière de prévention et de gestion des risques.

Le P.P.R. inondation est un document juridique qui a pour objet de réglementer l'utilisation du sol dans les zones exposées aux inondations.

2.II Pourquoi des PPRi en France ?

- ✓ Un réseau hydrographique dense et complexe.
 - ◆ Une commune sur trois est concernée par les risques d'inondation,
 - ◆ Le phénomène inondation est présent sur la majeure partie du territoire, sous diverses formes.
- ✓ L'intensification des aléas et l'augmentation de la vulnérabilité.
 - ◆ Gestion et aménagements des cours d'eau individualisés, sans cohérence amont/aval (prélèvements de granulats, remblais, enrochements...),
 - ◆ Extension de l'urbanisation : réduction des champs d'expansion des crues et concentration des eaux à l'aval,
 - ◆ Ouvrages de protection insuffisants pour une gestion globale du cours d'eau.
- ✓ Des catastrophes récentes.

Au cours des années 1990 se sont succédées des crues dévastatrices, telles que celle de Vaison-la-Romaine, puis en septembre 2002 et décembre 2003, les crues qui ont affecté le département du Gard ainsi que la basse vallée du Rhône ont eu de graves conséquences humaines et matérielles.

Plus récemment, les crues survenues dans le secteur de Draguignan en 2010 et sur la Côte d'Azur en 2015 ont été destructrices, occasionnant des dizaines de décès et des dégâts très importants.

L'ensemble de ces facteurs a conduit à faire évoluer la politique globale de prévention et de gestion des inondations vers une plus grande prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire.

2.III Un contexte juridique en évolution

✓ La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Elle définit une approche globale et systémique de la gestion de l'eau sur le principe d'une complémentarité amont/aval, en introduisant :

- ◆ La réflexion et l'action à l'échelle du bassin versant ;
- ◆ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 confirme ces orientations.

✓ La circulaire du 24 janvier 1994

Elle définit les grands principes du renforcement de la politique de prévention et de gestion des inondations de l'État.

Elle présente les objectifs de gestion des zones inondables suivants :

- ◆ Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues en contrôlant strictement l'extension de l'urbanisation dans ces zones,
- ◆ Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau.

✓ La loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement

Elle définit les mesures réglementaires applicables en zone inondable, dans la connaissance du risque à un moment donné. Elle amène la prise en compte des risques dans l'aménagement et le développement du territoire, avec comme outil le PPR, qui devra être annexé aux documents d'urbanisme (POS / PLU).

✓ La loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Cette loi définit les objectifs suivants :

- ◆ Renforcer la concertation avec les élus et l'information de la population,
- ◆ Prévenir les risques à la source,
- ◆ Maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque.

Par ailleurs, elle réaffirme les principes généraux :

- ◆ Non-augmentation de l'urbanisation en zone inondable ;
- ◆ Réduction de la vulnérabilité de l'existant ;
- ◆ Prise en compte des risques pour les terrains situés à l'arrière des digues.

✓ **Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007** relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Il définit les obligations du maître d'ouvrage des digues en vue de la sécurisation et de la pérennisation des ouvrages.

✓ **La circulaire du 27 juillet 2011**, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

Si elle ne s'applique pas directement aux PPRi hors littoral, elle rappelle et précise toutefois les principes fondamentaux de la prise en compte du risque à l'arrière des ouvrages de protection.

Le contenu des PPRi doit donc s'adapter à l'évolution de cette politique.

2.IV Démarches, objectifs, rôle et intérêts du PPRi

Le PPRi s'inscrit dans les deux démarches suivantes :

✓ Une démarche globalisante

- ◆ Il est l'outil de la politique globale pour agir sur l'ensemble du territoire national. Il uniformise la gestion de l'eau, dans le but de rééquilibrer le système fluvial et les territoires amont/aval,
- ◆ Il définit des actions de prévention à l'échelle du bassin versant : définition d'un bassin de risque (le phénomène dépassant généralement les limites communales),
- ◆ Il a pour principal objectif la diminution de la vulnérabilité sur l'ensemble des zones concernées.

✓ Une démarche adaptée à la situation locale

Il est élaboré sur le principe de la concertation avec les élus et la population. Il prend en compte les particularités et les enjeux locaux. Il définit une stratégie locale de prévention du risque menée conjointement par l'État et les élus.

Les objectifs essentiels du PPRi sont les suivants :

- ◆ Mettre en sécurité les personnes et les biens,
- ◆ Diminuer la vulnérabilité, c'est-à-dire réduire les conséquences prévisibles d'une inondation,
- ◆ Maîtriser l'extension urbaine dans les zones à risque, en conciliant impératifs de prévention et besoins de développement,
- ◆ Permettre le libre écoulement de l'eau et le maintien des champs d'expansion des crues.

Le rôle du PPRi est le suivant :

- ◆ Il délimite les zones exposées au risque selon son intensité,
- ◆ Il définit les zones de prévention et d'aggravation du risque,
- ◆ Il définit les mesures relatives à l'aménagement et l'occupation du sol dans ces zones.

Les intérêts d'un PPRi sont nombreux :

- ◆ Le partage des connaissances sur le phénomène inondation (études de l'aléa, retours d'expériences...),
 - la surveillance des crues,
 - la préparation à la gestion de crise.
- ◆ L'appropriation du risque :
 - la prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation du sol par la définition d'une réglementation et d'un zonage précis sur la commune,
 - l'information de la population,
 - la définition des responsabilités.

2.V Contenu du dossier PPRi

Le dossier de PPRi comporte obligatoirement les trois documents suivants :

- ◆ Le présent rapport de présentation, expliquant la démarche, justifiant les choix,
- ◆ Le règlement,
- ◆ La cartographie du zonage.

Pour une meilleure compréhension, il a été ajouté à ces documents les cartographies des aléas et des enjeux.

2.VI La procédure

La mise en œuvre du PPR est une prérogative de l'État (le préfet prescrit le PPR). En revanche, les études d'aléas peuvent être réalisées sous maîtrise d'ouvrage, soit de l'État, soit d'une collectivité locale.

Le PPRi une fois approuvé, est consultable en Préfecture, en Mairie et à la communauté de communes. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme et vaut servitude d'utilité publique.

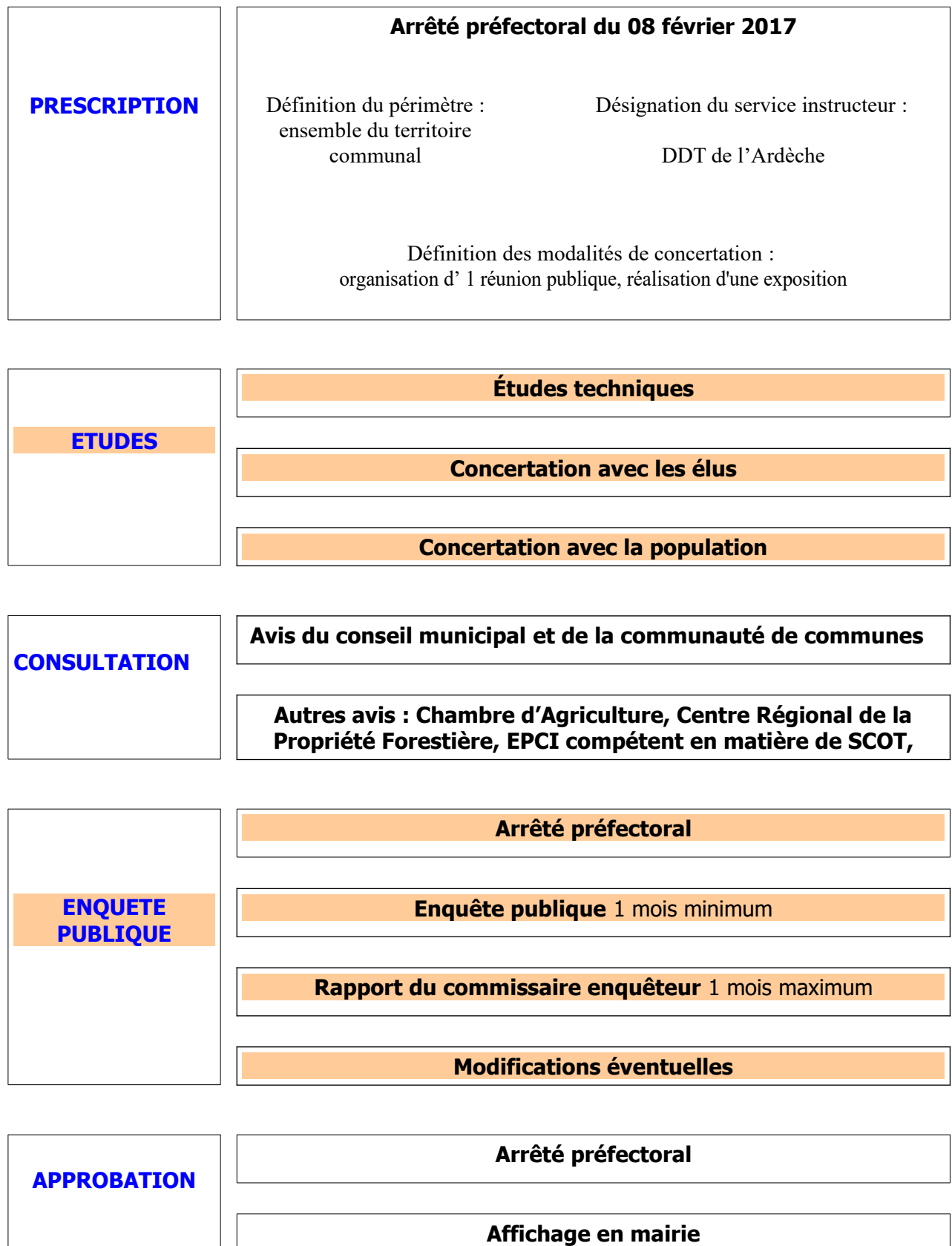
Il est également consultable sur le site internet des services de l'État en Ardèche :

www.ardecche.gouv.fr

et sur le géoportail de l'urbanisme :

www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Le schéma ci-après affiche l'essentiel des étapes de la procédure d'élaboration d'un PPRi.



3

Caractérisation de l'aléa

3.I Généralités

3.I.1 Définition de l'aléa pris en compte

L'aléa inondation est la propagation d'un débit supérieur à celui que peut contenir le lit mineur (lit habituel) du cours d'eau.

L'eau déborde et s'étend sur le lit majeur (lit du cours d'eau en crue).

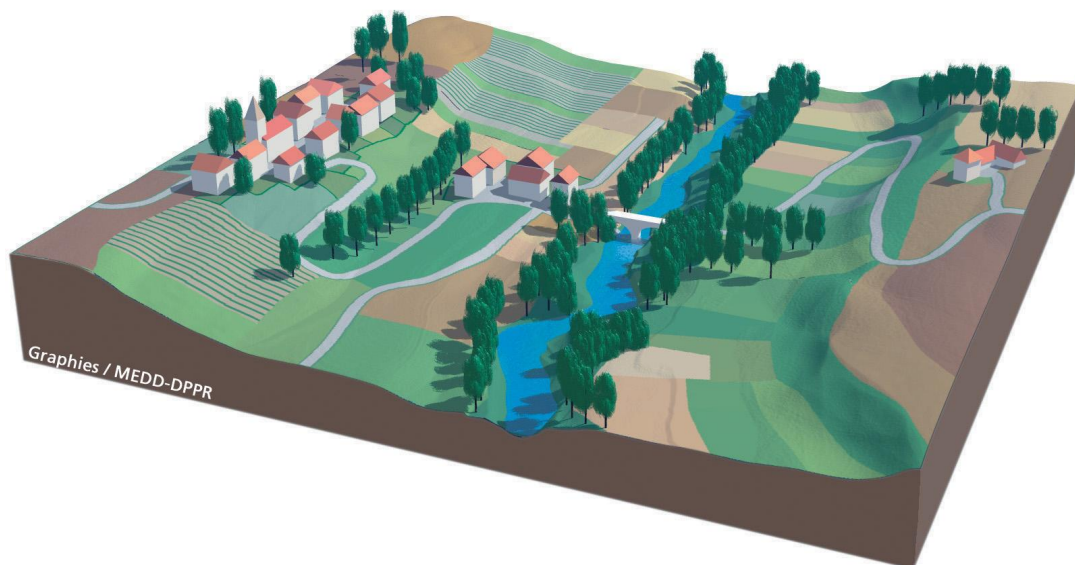
L'inondation est généralement due à une crue, c'est-à-dire à une augmentation (lente ou rapide) et temporaire du débit d'un cours d'eau, mais elle peut présenter d'autres types de débordements : remontées de nappes, ruissellements, ruptures d'ouvrages de protection...

Cette augmentation est le produit d'un ensemble de facteurs : le type de précipitations, le temps de concentration des eaux, la géomorphologie du bassin versant.

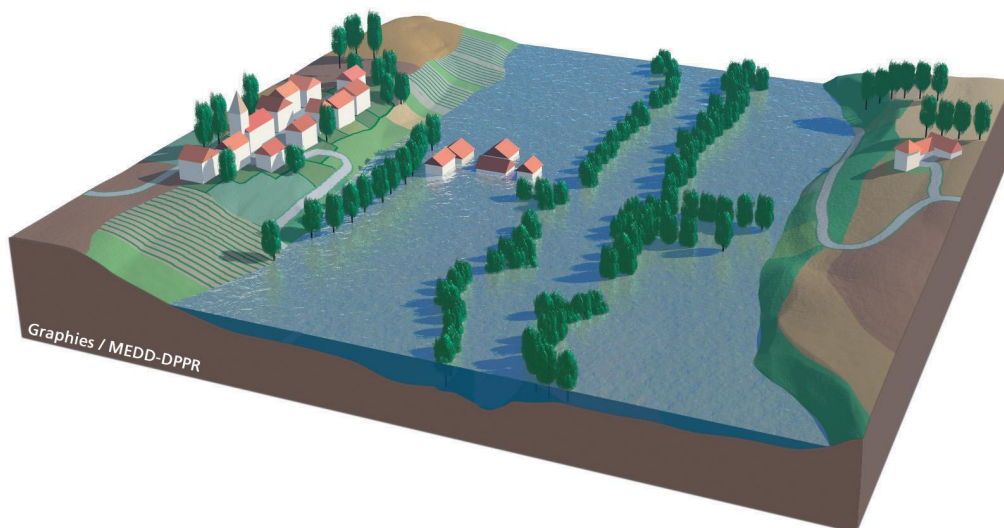
Type d'inondation pris en compte

Le risque d'inondation pris en compte dans le présent PPRi, concernant les cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche, est celui lié aux débordements directs des cours d'eau.

Les schémas ci-après présentent une inondation par débordement direct (submersion au-delà des berges).



Cours d'eau en situation ordinaire



Cours d'eau en cas d'inondation

Les inondations localisées, résultant d'une défaillance du réseau d'évacuation des eaux pluviales (sous dimensionnement, problème de calage altimétrique, défaut d'entretien...), ne sont pas concernées par le présent PPRi. En effet, comme indiqué dans le guide méthodologique des plans de prévention des risques naturels d'inondation, publié par le Ministère de l'Écologie, « les problèmes d'insuffisance du réseau de collecte des eaux pluviales, dont l'origine est à rechercher dans le mode de construction des réseaux d'assainissement, peuvent être considérés comme des risques plus anthropiques que naturels et leur localisation est plus difficilement prévisible du fait de l'évolution des réseaux ».

3.I.2 Objectifs de l'étude des aléas

Les deux principaux objectifs sont les suivants :

- ◆ Situer et évaluer l'aléa inondation d'un cours d'eau,
- ◆ Établir une cartographie précise de cet aléa.

L'étude consiste donc à déterminer :

- ◆ Le fonctionnement du bassin versant,
- ◆ Les caractéristiques des crues historiques,
- ◆ Les écoulements de la crue de référence.

3.I.3 Conditions de réalisation des études

Le périmètre d'étude correspond généralement à la plaine alluviale du cours d'eau principal, qui présente des zones potentiellement inondables constituant ainsi un bassin de risque.

Ce périmètre peut revêtir un caractère intercommunal, ce qui permet d'avoir une approche globale du cours d'eau et de ses aléas, ceux-ci dépassant les limites du territoire communal. Toutefois, l'étude peut se limiter à un tronçon de vallée.

3.I.4 Démarche de caractérisation de l'aléa

La caractérisation de l'aléa s'appuie sur trois approches complémentaires :

- l'approche historique :
 - l'exploitation des données disponibles, l'analyse des événements passés, les crues historiques survenues sur le bassin versant considéré renvoient aux événements vécus de mémoire d'homme et ceux plus anciens ayant fait l'objet d'écrits. Ces données servent donc de références historiques et sont de nature à favoriser la prise de conscience des risques potentiels.
- l'analyse hydrogéomorphologique :
 - S'appuyant sur des observations de terrain, relevés d'indices, géomorphologie, l'application des principes de la géomorphologie fluviale a pour but de délimiter l'emprise des zones inondables maximales potentielles des cours d'eau.

- la modélisation hydraulique permet de caractériser plus précisément l'aléa dans les secteurs où des enjeux peuvent être impactés. Elle repose sur :
 - Des relevés topographiques de l'altimétrie du champ majeur, et de la section d'écoulement du lit mineur et de ses ouvrages de franchissement,
 - Des modèles numériques construits sur la topographie, calés sur les crues historiques et les observations de terrain, permettant de simuler les écoulements.

Dans le cas présent, le pilotage des études a été confié à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ardèche.

La caractérisation de l'aléa inondation a été réalisée à partir de deux méthodes distinctes suivant les secteurs et cours d'eau étudiés : soit par analyse hydrogéomorphologique, soit à l'aide d'une modélisation des écoulements sur modèle numérique suivant la démarche suivante :

- ✓ La connaissance et la cartographie de l'aléa inondation sur l'Ardèche et ses principaux affluents (Chassezac, Beaume, Ligne, Auzon, Lignon) s'appuient sur l'étude réalisée à l'échelle du bassin versant en 2014 par le prestataire Artelia.
- ✓ La cartographie de l'aléa du Merlançon a été réalisée en 2016 par le prestataire Burgeap.

3.II Méthode utilisée pour l'étude des aléas

Dans le présent PPRi, l'étude des aléas a été réalisée au travers de deux méthodes : l'analyse hydro-géomorphologique et la modélisation hydraulique.

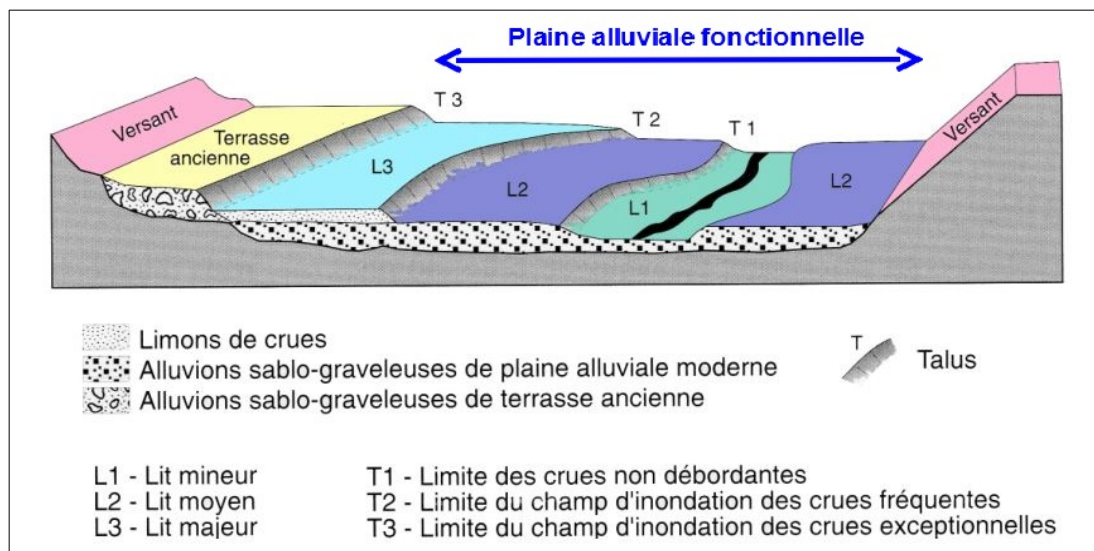
3.II.1 Analyse hydro-géomorphologique

Née de la nécessité de mieux gérer les zones exposées aux aléas d'inondation, la méthode hydro-géomorphologique de détermination des zones inondables se base sur le principe selon lequel « les limites externes du lit majeur d'un cours d'eau constituent la courbe enveloppe des crues passées de ce cours d'eau ».

La détermination de ces limites externes se fait en utilisant plusieurs indicateurs :

- ✓ L'étude des photographies aériennes (leur utilisation stéréoscopique permet de déterminer l'agencement des formes alluviales);
- ✓ Les observations de terrain sur la micro topographie, la granulométrie et la couleur des dépôts ;
- ✓ L'étude des formes de l'occupation actuelle ou ancienne des sols.

Le schéma suivant présente l'organisation morphologique d'une vallée avec l'étagement des différents lits (mineur, moyen, majeur) d'un cours d'eau.



Relations topographiques entre les différents lits
(Masson, Garry, Ballais in Ministère de l'Équipement, 1996)

Dans le cadre des études, cette méthode est employée afin d'identifier un lit majeur maximum potentiel, mais aussi afin de caractériser l'aléa en l'absence de modélisation des écoulements, dans les secteurs ne présentant pas d'enjeu en termes d'urbanisme, situés très amont ou engorgés des cours d'eau.

Sur ces secteurs où les crues atteignent généralement des vitesses moyennes d'écoulement importantes, **les aléas ont été classés systématiquement comme forts.**

3.II.2 Modélisation hydraulique

3.II.2.1 Modélisation hydraulique numérique

La modélisation hydraulique numérique permet de représenter les champs d'écoulement des cours d'eau, en s'appuyant sur un modèle numérique de terrain représentatif de la topographie et des ouvrages hydrauliques influençant les écoulements (ponts, seuils...).

Les débits sont ensuite injectés dans le modèle afin de simuler les écoulements en lit mineur, les débordements en champ majeur, et le fonctionnement des singularités hydrauliques telles que les ouvrages.

Les paramètres du modèle (rugosité, perte de charge des ouvrages...) sont calés sur les observations relatives à des phénomènes observés.

Deux types de modèle peuvent être utilisés en fonction de la configuration des sites :

- les modèles filaires (1D) notamment lorsque la configuration relativement encaissée du cours d'eau aboutit à des écoulements globalement orientés dans une unique direction,

- les modèles bidimensionnels (2D) lorsque l'étalement des crues en champ majeur et la présence d'éléments topographiques structurants entraînent des écoulements dans plusieurs directions.

3.II.2.2 La crue de référence

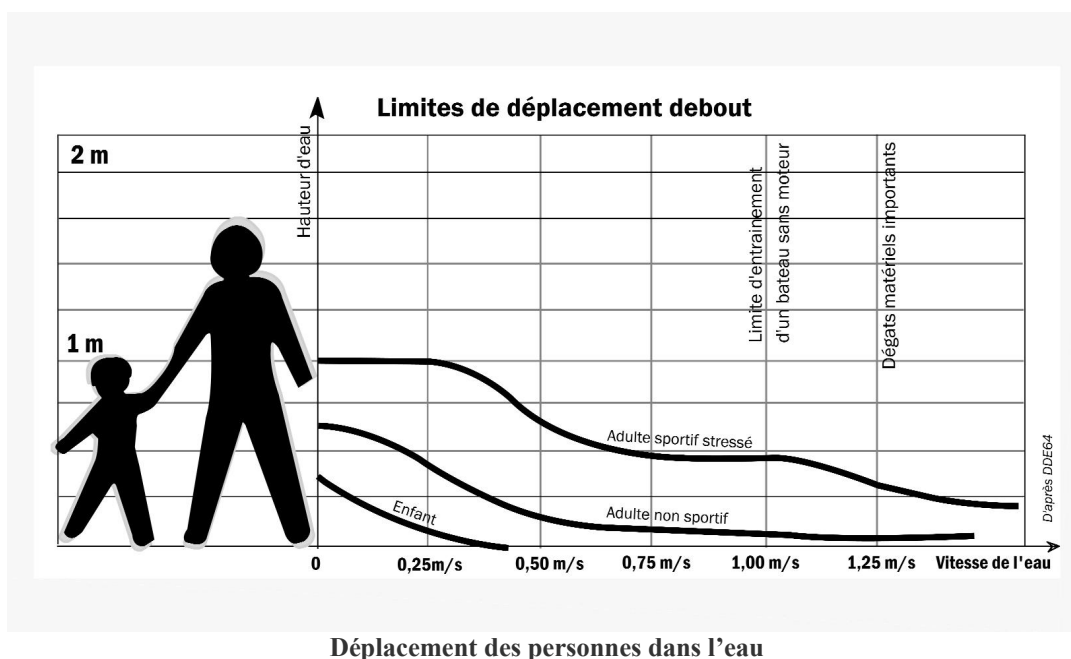
L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène.

La circulaire du 24 janvier 1994 précise que **l'événement de référence pour le zonage de l'aléa peut être soit la plus forte crue observée, soit la crue de fréquence centennale, si la crue historique est d'intensité moindre.**

La crue de période de retour 100 ans ou crue centennale est un événement qui a une probabilité de se produire de 1 sur 100 chaque année, en moyenne, sur une longue période. Ainsi il est tout à fait possible qu'une telle crue revienne deux années de suite. C'est donc un événement que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune, sachant que la survenue d'une crue supérieure ne peut être exclue.

3.II.2.3 Déplacement des personnes et des véhicules dans l'eau

Le graphique ci-dessous reprend les conclusions d'une étude relative aux déplacements des personnes dans l'eau. Ce document met en évidence les problèmes de protection des personnes en cas de crue.



On s'aperçoit que :

- ♦ Pour un enfant, au-delà de 0,25 (0,25 m pour la hauteur et 0,25 m/s pour la vitesse), il lui est quasiment impossible de rester debout,
- ♦ Pour un adulte non sportif, ces valeurs sont portées à 0,50 (0,50 m pour la hauteur et 0,50 m/s pour la vitesse),
- ♦ Pour un adulte sportif (stressé), il lui est difficile de rester debout au-delà de vitesses fortes (vitesse supérieure à 1,25 m/s),

Cela dit, les retours d'expérience montrent que la plupart des victimes à déplorer lors des crues ont été surprises lors de leur déplacement à bord d'un véhicule.

On considère qu'un véhicule peut être soulevé et emporté à partir de quelques dizaines de cm d'eau.

En effet, « des personnes se retrouvent emportées dans leur véhicule dès 30 ou 40 cm d'eau en présence de courant ; cela est particulièrement vrai lors du franchissement des passages à gué » (source : référentiel national de vulnérabilité aux inondations 2016).

S'agissant de protéger les personnes, la qualification des aléas prend en compte ces constats.

3.II.2.4 Qualification de l'aléa

La qualification de l'aléa permet de cartographier et de hiérarchiser le danger que représente le phénomène sur la zone exposée à la crue de référence.

Ainsi des classes d'aléa sont définies en fonction de l'intensité des principaux paramètres physiques que sont la rapidité de propagation de la crue, la hauteur maximale atteinte par l'eau, et la vitesse d'écoulement de l'eau.

En termes de propagation, les crues des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche sont considérées comme « rapides », dans le sens où les durées entre la pluie, les premiers débordements, puis l'inondation, ne permettent pas un délai d'anticipation suffisant pour une mise à l'abri totalement fiable des personnes et des biens.

Considérant la rapidité des crues du bassin versant de l'Ardèche, c'est la combinaison des deux paramètres hauteur d'eau et vitesse d'écoulement qui permet de classer l'aléa suivant l'approche décrite dans le tableau ci-après.

Classement de l'aléa selon la hauteur et la vitesse d'eau

Vitesses Hauteurs	V < 0.2 m/s	0.2 < V < 0,5 m/s	V > 0,5 m/s
H > 1,00 m	ALEA FORT	ALEA FORT	ALEA FORT
0,50 < H < 1,00 m	ALEA MOYEN	ALEA FORT	ALEA FORT
0 < H < 0,50 m	ALEA FAIBLE	ALEA MOYEN	ALEA FORT

3.III Qualification de l'aléa inondation de l'Ardèche

L'aléa est fondé sur l'« **étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant de l'Ardèche et de ses principaux affluents** » réalisée en 2014 par le bureau d'études Artélia sous maîtrise d'ouvrage de la DDT de l'Ardèche. Cette étude ne comportait pas d'analyse hydro-géomorphologique. L'ensemble du linéaire de l'Ardèche et de ses principaux affluents a été modélisé à partir d'une étude hydrologique et hydraulique globale.

Il est à noter que, comme indiqué en préambule du présent rapport, ladite étude a fait l'objet le 12 septembre 2014 d'un porter à connaissance de la part du préfet de l'Ardèche. Celui-ci précisait d'une part que cet aléa constituait dès lors la nouvelle connaissance du risque sur ce territoire, et d'autre part les prescriptions qui s'appliquaient aux parties du territoire concernées dans l'attente de la révision du PPRi.

Les éléments expliquant la manière dont l'aléa issu de l'étude a été qualifié sont précisés ci-dessous.

3.III.1 Le bassin versant de l'Ardèche

Le bassin versant de l'Ardèche couvre une superficie de 2430 km². Il concerne 158 communes réparties sur trois départements : Ardèche (81%), Lozère (14%) et Gard (5%).

Ce vaste bassin s'affirme comme un bassin de transition entre le nord tempéré et le sud méditerranéen, entre les montagnes du massif central et les plaines de la vallée du Rhône. Il s'appuie pour sa bordure occidentale sur l'escarpement cévenol qui domine parfois de plus de 1000 mètres le bassin sédimentaire aval.

Le bassin versant de l'Ardèche, affluent rive droite du Rhône, est riche d'un réseau hydrographique très dense (densité de drainage proche de 1,4 km/km²). L'Ardèche et ses principaux affluents (Chassezac, Beaume, Ligne, Ibie, Lignon, Volane) représentent près de 600 km de linéaire.

Sur le bassin versant, les espaces naturels dominent. La part des milieux artificialisés (essentiellement des territoires urbains) et des territoires agricoles (principalement de la vigne et des cultures permanentes) est relativement faible par rapport à celle des espaces naturels qui représentent environ 80 % de la surface totale du bassin.

3.III.2 Contexte climatique et hydrologique

Le régime pluviométrique du bassin de l'Ardèche est l'un des plus abondants de France :

- ◆ 1235 mm précipités par an ;
- ◆ 495 mm évaporés par an ;
- ◆ 740 mm écoulés vers le Rhône par an.

Dans le cas du bassin de l'Ardèche, les crues cévenoles sont à l'image des averses qui les engendrent : extrêmes et démesurées. Les hauteurs d'eau, les débits, la puissance, les vitesses du courant et de propagation atteignent très régulièrement des valeurs record qui trouvent peu d'équivalents en Europe, voire dans le monde (Pardé (1925) qualifie l'Ardèche de « véritable monstruosité hydrologique »).

Ces crues torrentielles sont le résultat de la combinaison de trois autres facteurs :

- ✓ une pente forte du haut-bassin ;
- ✓ un réseau hydrographique concentré qui accélère les écoulements ;
- ✓ une imperméabilité des surfaces de ruissellement en amont.

Le point culminant du bassin versant de l'Ardèche se situe à une altitude de 1464 m près du col de Chavade dans le Vivarais (forêt de Mazan). À sa confluence avec le Rhône en amont de Pont-Saint-Esprit dans le département du Gard, il contrôle une superficie de 2380 km².

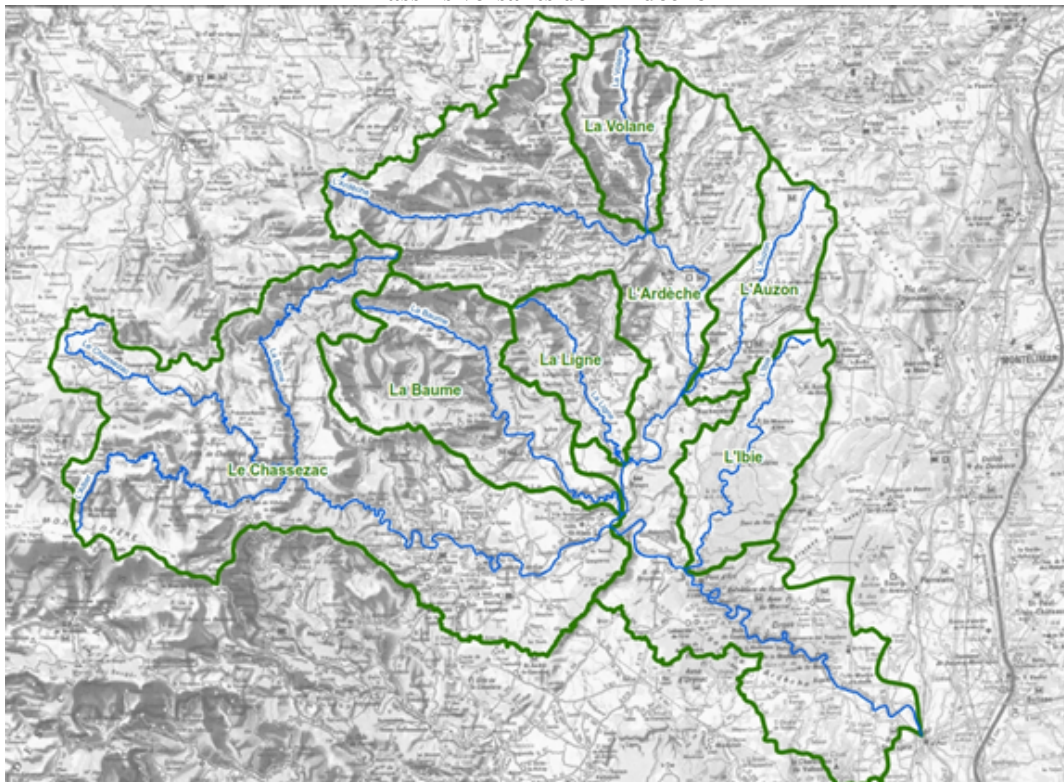
Le bassin versant de l'Ardèche peut se découper en 4 grands secteurs :

- ◆ l'Ardèche amont, de la source à Aubenas (superficie de bassin versant de 476 km², linéaire de 37 km), caractérisée par de fortes pentes (3,3% en moyenne sur l'Ardèche) et une pluviométrie annuelle importante,
- ◆ l'Ardèche moyenne, d'Aubenas à Vallon Pont-D'arc (1923 km², 43 km), vallée plus large mais avec des portions plus resserrées au niveau de Vogüé, Balazuc et en amont de Ruoms ; c'est sur ce linéaire que l'Ardèche reçoit successivement les apports de l'Auzon, la Ligne, la Beaume et du Chassezac,
- ◆ Les gorges de l'Ardèche, sur un linéaire d'environ 30 km ; à l'aval de l'Ibie, l'Ardèche ne reçoit alors plus d'apports d'affluent important,
- ◆ La basse vallée de l'Ardèche, avec une vallée alluviale beaucoup plus large, sur environ 10 km.

L'Ardèche s'écoule dans la direction Ouest-Est et reçoit les contributions de différents affluents, dont les principaux, de l'amont vers l'aval :

- ✓ la Volane, bassin versant de 110 km², longueur de 22 km, pente moyenne de 5%,
- ✓ l'Auzon, bassin versant de 120 km², longueur de 24.5 km, pente moyenne de 2,5%,
- ✓ la Ligne, bassin versant de 115 km², longueur de 23 km, pente moyenne de 4,5%,
- ✓ la Beaume, bassin versant de 240 km², longueur de 44 km, pente moyenne de 4% de la source jusqu'à Joyeuse et de 0,4% au-delà jusqu'à l'Ardèche,
- ✓ le Chassezac, principal affluent de l'Ardèche en rive droite, long de 85 km, draine un bassin versant de 750 km² ; sa pente moyenne est de 2% de la source aux Vans, 0,23% au-delà jusqu'à la confluence avec l'Ardèche,
- ✓ l'Ibie, bassin versant de 156 km², longueur de 33 km, pente moyenne de 1%.

Bassins versants de l'Ardèche



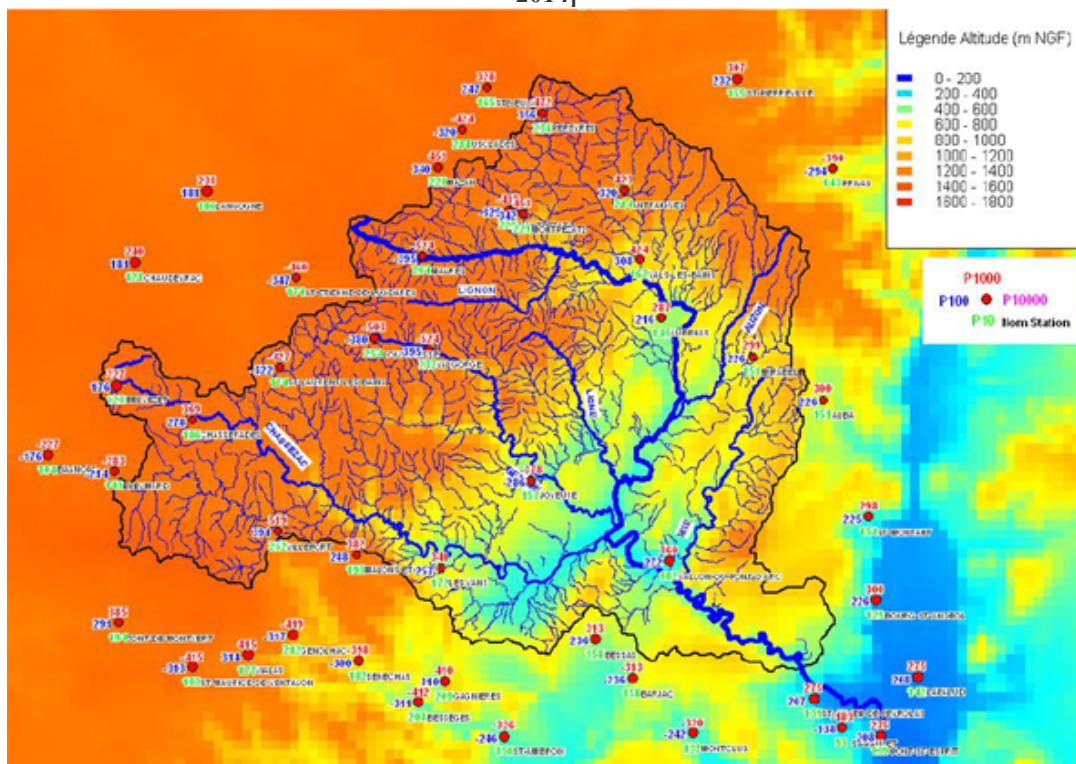
3.III.3 Pluviométrie du bassin versant

De par sa position géographique et son relief, le bassin versant de l'Ardèche enregistre de fortes précipitations lors des épisodes pluvieux méditerranéens. Ces événements ont lieu principalement en automne lors du changement de saison : des contrastes de températures et de pression entre la Méditerranée et le continent provoquent l'arrivée de masses d'air chaudes et humides. Ces dernières se retrouvent bloquées par ces reliefs et entrent en contact avec des masses d'air plus froides du Massif Central, ce qui provoque des événements pluvieux violents dits cévenols.

L'analyse de la pluviométrie du bassin versant met en évidence une variation importante de l'intensité des pluies entre l'amont et l'aval du bassin versant : la pluviométrie annuelle est deux fois plus élevée sur la partie haute du bassin (1600 à 2000 mm), qu'à la sortie des gorges (800 à 1000 mm).

La pluie journalière de période de retour décennale est de 250 mm à Mayres, en amont du bassin versant, alors qu'en aval, elle est de l'ordre de 150 à 175 mm.

Répartition géographique de la pluie journalière d'occurrence 10, 100 et 1000 ans [Artélia, 2014]



3.III.4 Crues historiques

Les crues anciennes sont très bien documentées sur l'Ardèche, notamment grâce à la thèse de Robin Naulet (2002) qui retrace les crues historiques jusqu'en 1500. L'histoire du bassin versant ardéchois est marquée par plusieurs crues remarquables de l'Ardèche et de ses affluents. Depuis la fin du XIX^{ème} siècle, 3 événements ont eu un retentissement important : la crue de septembre 1890, celle de septembre 1980 et la crue de septembre 1992.

Crue de septembre 1890

Malgré son ancienneté, cet épisode reste une référence sur l'Ardèche. Elle a concerné l'ensemble du bassin versant ardéchois. En de nombreux points, les hauteurs d'eau observées ont atteint des valeurs record avec par exemple 17,3 m au-dessus du niveau moyen au moulin de Salavas.

Les conséquences de cette crue ont été désastreuses avec 35 morts dans le périmètre affecté ; 28 ponts ont été emportés.

Crue de septembre 1980

Cette crue a été très forte sur le Chassezac dans le secteur des Vans, avec une hauteur d'eau ayant approché 9 m aux Vans, soit presque autant qu'en 1890.

Sur l'Ardèche, cette crue est restée modeste avec une hauteur d'eau de 8,1 m au moulin de Salavas.

Crue de septembre 1992

La crue de septembre 1992 a fortement impacté l'amont du bassin versant. Au Pont-de-Labeaume, le niveau d'eau a dépassé 6 m, niveau record comparable à celui de 1890. Ces inondations ont eu pour conséquence la mort de 4 personnes.

En revanche, l'épisode de crue a été beaucoup moins important sur la partie aval de l'Ardèche puisqu'au droit de Vallon-Pont-D'arc, les hauteurs d'eau relevées (9,5 m au moulin de Salavas) ne sont pas exceptionnelles (comparables à celles observées fin 2014).

Crues récentes

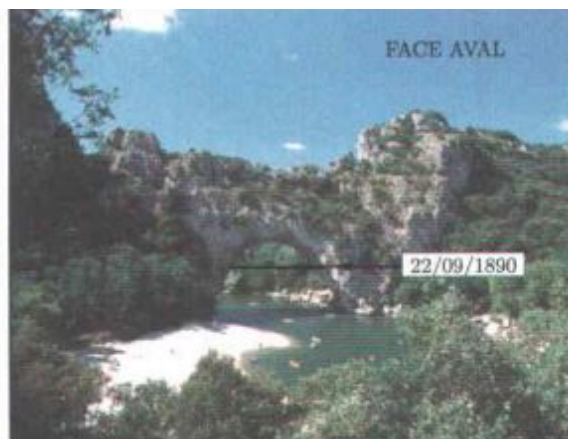
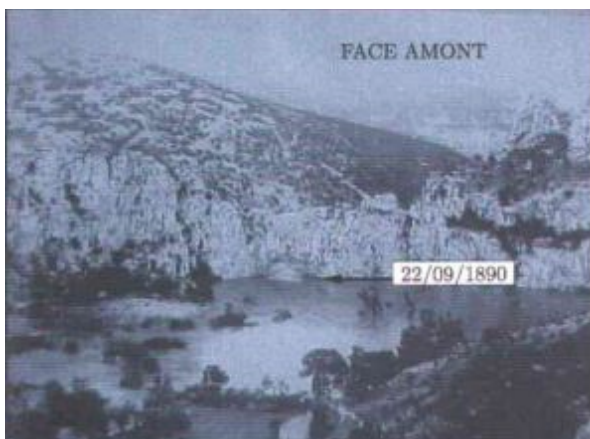
L'analyse des derniers événements des automnes 2010, 2011, 2014, 2016, montre que leur période de retour ne dépasse pas 10 ans sur l'Ardèche et 20 ans sur le Chassezac. Sur la Beauce, l'événement de septembre 2014 (938 m³/s) correspond à une occurrence de l'ordre de 50 ans.

L'ampleur de ces événements est donc bien moindre que celle des crues historiques de 1992 et 1980 sur les bassins versants de l'Ardèche Amont et du Chassezac, et comparables sur l'Ardèche aval. Sur l'aval, ces crues sont bien inférieures à celle de 1958, sans parler de l'événement majeur de référence de 1890.

Illustrations de la crue de 1890 au Pont d'Arc

Vues du Pont-d'Arc lors de la crue de 1890
(source R.Naulet)

à l'étiage



3.III.5 Débits de référence

L'étude hydrologique repose sur deux approches donnant des résultats cohérents :

- ✓ Une modélisation probabiliste pluie-débit basée sur la pluviométrie locale (méthode SPEED)
- ✓ L'analyse statistique des débits mesurés aux stations hydrométriques : Pont de Labeaume, Vogüé, Vallon Pont d'Arc, et Saint Martin d'Ardèche (Sauze) sur l'Ardèche, Chambonas sur le Chassezac et Rosières sur la Beaume.

La crue de référence pour l'élaboration d'un PPRi est définie comme « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. ».

De l'ensemble des analyses hydrologiques menées, il ressort que, en fonction du linéaire concerné, les deux crues historiques des 22-23 septembre 1890 et du 22 septembre 1992, sont suffisamment documentées et validées pour être considérées comme étant les crues de référence.

Ainsi, à l'amont du bassin versant, dans le secteur de Pont de Labeaume, et sur la Beaume, la crue de référence est la crue de septembre 1992, estimée à une période de retour de 300 ans. Dans le secteur de Vallon Pont d'Arc, à l'aval de la confluence avec le Chassezac, la crue de référence est la crue historique de 1890, estimée à une période de retour de 300 ans. Sur la zone intermédiaire, la crue de référence retenue par homogénéité est la crue de période de retour 300 ans.

Sur le Chassezac, la crue de référence est la crue théorique de période de retour 100 ans.

Au droit de la commune de Saint-Martin d'Ardèche, le débit de référence de l'Ardèche, celui de la crue de 1890, varie de 8220 à 8620 m³/s.

3.III.6 Modélisation et cartographie des aléas de l'Ardèche

Un modèle hydraulique de type monodimensionnel, réalisé avec le logiciel HEC-RAS, simulant les écoulements de l'Ardèche en crue, aux conditions actuelles d'écoulement, a été mis en œuvre.

Il a été réalisé à partir de relevés topographiques : profils en travers du lit mineur et relevé des ouvrages de type ponts et seuils, modèle numérique de terrain (MNT) réalisé par des méthodes aéroportées. Le MNT a été établi initialement en 2011, sur l'Ardèche et ses principaux affluents, par photogrammétrie, par la société BEC2i s.a.s ; les prises de vues ont été réalisées le 7 avril 2011. S'étant avéré que ce MNT ne couvrait pas toute la superficie requise pour la cartographie des aléas, des compléments ont été réalisés par procédé LIDAR (vol avec Laser embarqué), par la société SYNTEGRA. Les vols ont été effectués le 28 mars 2012.

La précision sur ces données est la suivante :

- Lidar : < 10 cm,
- Photogrammétrie : < 30 cm.

Le modèle s'appuie sur les laisses de crues disponibles (<http://inondations.ardeche-eau.fr>).

A partir des résultats de la modélisation du débit de référence, l'aléa de l'Ardèche a été qualifié par croisement des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement (Cf. § 3.II.2.4) et cartographié.

- Lignes d'eau de référence

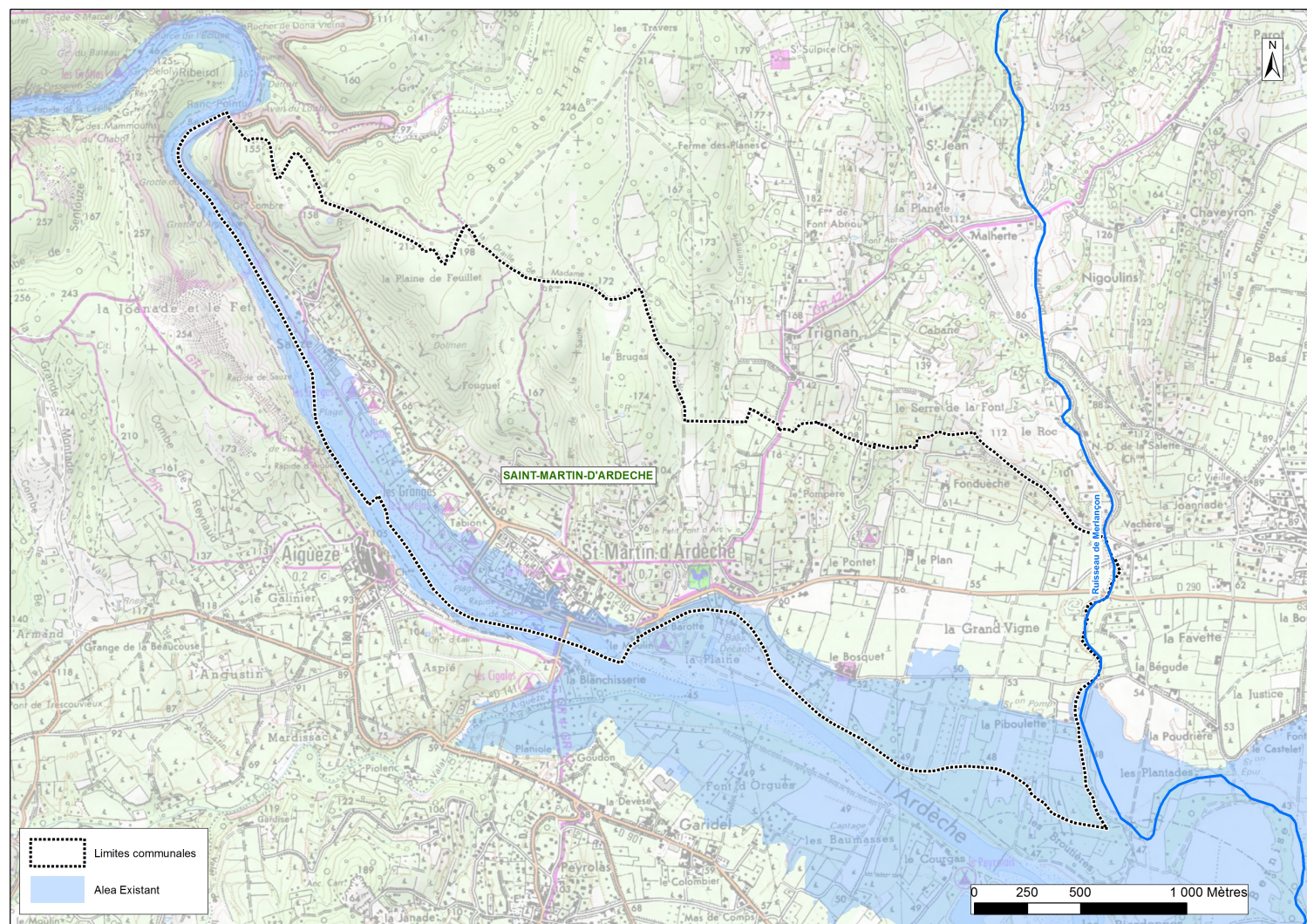
Les cotes de référence de la ligne d'eau atteintes à chaque profil lors de la crue de référence sont présentées sur la carte d'aléa, et dans le tableau des profils en annexe du règlement du présent PPR.

3.IV Qualification de l'aléa des autres cours d'eau sur la commune de Saint-Martin d'Ardèche

Au vu des visites de terrain et de la faible taille de leurs bassins versants parfois fortement anthropisés, il s'est avéré que les écoulements des ruisseaux de Saute et du Fonteynou relèvent de phénomènes de ruissellement pluvial. Ils n'ont donc pas fait l'objet d'une cartographie des aléas de débordement de cours d'eau dans le cadre du PPRi. En effet, le PPRi n'est pas adapté pour traiter des problématiques liées à la gestion des eaux pluviales.

Les reconnaissances ont donné lieu à une carte informative (**annexe 1**).

Le seul affluent de l'Ardèche pris en compte dans le cadre du PPRi de la commune est ainsi le ruisseau de Merlançon.



3.IV.1 Approche historique

3.IV.1.1 Prise en compte des études existantes

L'étude *Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Saint-Just-d'Ardèche* (Burgeap, 2018) et notamment les données relatives au ruisseau du Merlançon, a été prise en compte.

Dans les secteurs à enjeux, un modèle hydraulique a été mis en œuvre sur le linéaire du ruisseau du Merlançon, à l'aide du logiciel Infoworks RS.

L'estimation du débit centennal au droit de la commune limitrophe de Saint-Just-d'Ardèche est de 49 m³/s.

La condition aval du modèle correspond à une concomitance entre la crue décennale du cours d'eau aval (Ardèche) et la crue centennale de référence du Merlançon.

Le Merlançon sort de son lit sur tout son linéaire jusqu'à la route départementale (D290). Les vitesses sont importantes et des pincements de la zone inondable sont observés au droit des principaux ouvrages de franchissement.

À partir des résultats de la modélisation du débit de référence, l'aléa du Merlançon a été qualifié par croisement des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement (Cf. § 3.II.2.4) et cartographié.

Dans la partie aval du ruisseau ne présentant aucun enjeu, la méthode hydro-géomorphologique (Cf § 3.II.1.) a été utilisée. Elle est adaptée à l'échelle du 1/5000^e sur fond cadastral. L'aléa est qualifié de fort dans toute l'enveloppe de la zone inondable.

- Lignes d'eau de référence

Les cotes de référence de la ligne d'eau atteintes à chaque profil lors de la crue de référence sont présentées sur la carte d'aléa, et dans le tableau des profils en annexe du règlement du présent PPR.

3.V Cartographie des aléas

Pour la crue de référence, les modélisations hydrauliques ont permis de cartographier la zone inondable, ainsi que les valeurs de hauteurs d'eau et de vitesses d'écoulement. Le croisement de ces paramètres qualifie l'aléa selon la grille fournie au chapitre 3.II.2.4.

Pour les secteurs étudiés seulement par approche hydro-géomorphologique, l'aléa est qualifié de fort dans toute l'enveloppe de la zone inondable.

4

les Enjeux

4.I Généralités : l'évaluation des enjeux

4.I.1 Définitions

Les enjeux correspondent aux modes d'occupation et d'utilisation du sol actuels et futurs dans les zones à risque. Ils définissent le degré de vulnérabilité et par conséquent le degré de risque.

On distingue trois types d'enjeux :

- ✓ Humains,
- ✓ Socio-économiques,
- ✓ Naturels.

Les enjeux à identifier dans le cadre de la gestion des zones inondables des cours d'eau, au sens de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 sont les suivants :

✓ **Les espaces urbanisés**

Le caractère urbanisé d'un secteur se définit en fonction de l'occupation du sol actuelle : la réalité physique.

✓ **Les centres urbains**

La définition du centre urbain répond à des critères précis de :

- Densité du bâti ;
- continuité du bâti ;
- mixité des usages (habitats, services, commerces...) ;
- occupation historique.

La gestion qui en sera faite doit intégrer une nécessaire réduction de la vulnérabilité autant que les besoins liés au renouvellement urbain.

✓ **Les champs d'expansion des crues**

Ce sont des secteurs peu ou non urbanisés à dominante naturelle. Ils sont à préserver afin de permettre l'écoulement et le stockage d'un volume d'eau important de la crue.

✓ **Les autres enjeux liés à la sécurité publique**

- l'importance des populations exposées,
- les établissements publics,
- les établissements industriels et commerciaux,
- les équipements publics,
- les établissements d'hébergement de plein-air,
- les parcs de stationnements ouverts au public,
- les voies de circulation,
- les projets d'aménagement.

4.I.2 Objectifs

L'évaluation des enjeux répond aux objectifs suivants :

- ✓ La délimitation du **zonage du risque** et du **règlement** en fonction de la vulnérabilité locale,
- ✓ L'orientation des **mesures de prévention**, de **protection**, de **sauvegarde** et de **réduction de la vulnérabilité**.

4.II Les enjeux sur la commune de Saint-Martin-d'Ardèche

4.II.1 La commune

La commune de Saint-Martin d'Ardèche se situe au sud-est du département, aux pieds des Gorges de l'Ardèche. Elle fait partie de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.

- ✓ Altitude : 41 m – 210 m
- ✓ Superficie : 5,53 km²
- ✓ Population totale : 1004 habitants

Le bourg ancien, situé en bordure de l'Ardèche, est particulièrement concerné par le risque d'inondation.

4.II.2 Les enjeux sur la commune de Saint-Martin d'Ardèche

Les enjeux exposés au risque d'inondation sur la commune de Saint-Martin d'Ardèche se répartissent en cinq catégories:

1. Les centres-bourgs : le centre du village et le hameau de Sauze.
A noter que la mairie se situe dans la zone inondable.
2. Les secteurs urbanisés autour de ces deux centres-bourgs, ainsi que deux secteurs urbanisés en aval du village (quartier le Bosquet) ;
3. Les établissements d'hébergement de plein-air, au nombre de 4 :
Camping des Gorges
Camping Le Castelas
Camping La Revire
Camping Le Moulin
4. Les espaces de sports et loisirs qui regroupent notamment les 2 sites de baignades de Sauze et de Grain de Sel, le tennis-club,;
5. Les parcs de stationnement ouverts au public: les parcs de stationnement existants liés à des aménagements existants, ainsi qu'un projet de parc de stationnement communal situé à proximité du tennis-club.

5

Le risque

5.I Généralités

5.I.1 Définition

Le risque se définit comme le résultat du croisement de l'aléa, c'est-à-dire la présence de l'eau, avec la vulnérabilité, c'est-à-dire la présence de l'homme ou de son intervention qui se concrétise généralement par l'implantation de constructions, d'équipements et d'activités dans le lit majeur du cours d'eau.

Ces installations ont trois conséquences :

- ✓ Elles créent le risque en exposant des personnes et des biens aux inondations,
- ✓ Elles aggravent l'aléa et le risque en modifiant les conditions d'écoulement du cours d'eau,
- ✓ Elles causent des dégâts qui représentent des coûts importants pour la collectivité et qui se traduisent par :
 - ♦ La mise en danger des personnes,
 - ♦ Les dommages aux biens et aux activités.

ALEA + VULNERABILITE = RISQUE

Il n'y a donc pas de « risque » sans vulnérabilité.

5.I.2 Les facteurs aggravant le risque

5.I.2.1 L'occupation du sol

On pense en particulier à l'augmentation du nombre de constructions (habitations principales et secondaires) dans le champ d'inondation : en effet, le danger se traduit par la présence d'habitations qui appelle toujours plus de nouvelles constructions.

5.I.2.2 La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur

Il en existe deux catégories :

- ✓ les obstacles physiques : murs, remblais... : ils interceptent le champ d'écoulement et provoquent une surélévation des eaux,
- ✓ les obstacles susceptibles d'être mobilisés en cas de crue (dépôts divers, arbres, citernes, véhicules...) : ils sont transportés par le courant, s'accumulent par endroits et ont pour conséquences la formation et la rupture d'embâcles qui surélèvent fortement le niveau d'eau, jusqu'à former de véritables vagues.

5.II Le risque sur la commune

5.II.1 Le zonage

Le zonage réglementaire est basé sur la définition du risque et présente une hiérarchisation en deux niveaux :

- ✓ Zone rouge : Zone de contraintes fortes,
- ✓ Zone bleue : Zone de contraintes modérées.

A chaque zone correspond un règlement spécifique qui répond aux principes fondamentaux de gestion des zones inondables :

- ✓ **limiter l'aggravation des risques et de leurs effets et ne pas augmenter les risques en amont et en aval,**
- ✓ **éviter un accroissement disproportionné de la vulnérabilité,**
- ✓ **minimiser les obstacles à l'écoulement des eaux,**
- ✓ **limiter la réduction des champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.**

La définition du zonage et du règlement qui s'y applique suit les principes définis par le guide méthodologique d'établissement des PPR.

Par rapport aux principes fondamentaux énoncés plus haut, le zonage impose de gérer l'occupation des zones inondables en s'assurant le mieux possible de la sécurité des personnes et des biens, en prévenant l'augmentation de la vulnérabilité voire en la diminuant, et en limitant les risques de dommages supportés par la collectivité.

A l'échelle de la commune, ces objectifs passent par la préservation des conditions d'écoulement et des champs d'expansion des crues, mais aussi par la prise en compte des enjeux déjà existants sur le territoire communal, et des projets communaux.

Dans la mesure où certains enjeux identifiés nécessitent une adaptation des règles générales du fait de leurs particularités, des secteurs spécifiques sont créés.

Dans le cas particulier du projet communal de création d'un parc de stationnement supplémentaire à proximité du tennis-club, aucun secteur particulier ne sera créé. Situé en totalité en zone d'aléa fort, le terrain est fortement inondable par l'Ardèche pour la crue de référence, et inondable par des crues relativement fréquentes (occurrence trentennale et inférieure).

Même s'il est envisagé une ouverture au public uniquement en journée pendant la période estivale, une crue en cette saison inondant fortement le secteur ne peut être exclue, les crues les plus fortes connues ayant eu lieu au mois de septembre (1890, 1992).

Un parc de stationnement supplémentaire ne peut être envisagé dans ce secteur.

Par contre, le déplacement d'un parc de stationnement existant vers un site moins exposé est autorisé par le PPR.

Cela se traduit par la définition de :

- deux types de zone dits « génériques » :

Les zones « R » rouges qui traduisent au sens le plus strict ces objectifs et correspondent donc aux zones d'aléa fort et moyen **et** aux zones d'aléa faible qui ne présentent pas d'enjeu. Logiquement ces zones conservent leur vocation naturelle.

Les zones moins exposées et occupées par des constructions sont classées en **zone « B » bleue** pour ménager des possibilités de développement mesurées.

- 5 types de secteurs spécifiques :

Le centre du village ainsi que le hameau de Sauze considéré comme un centre-bourg ont été classés en **secteur Rcb** pour les parties situées en aléa fort ou moyen, ou en **secteur Bcb** pour les parties situées en aléa faible.

Les sites de baignade de Sauze et de Grain de Sel, soumis à un aléa fort de l'Ardèche, ont été classés en **secteur Rzl**.

Le périmètre du tennis-club a été classé en **secteur Rsp**.

Les parkings existants ouverts au public (notamment liés aux activités de sport et loisirs), soumis à des aléas fort et moyen, ont été classés en **secteur Rs**, comprenant des **sous-secteurs Rsa** pour les parkings les plus exposés au risque .

Le tableau suivant reprend de façon synthétique la définition de ce zonage.

Grille de définition du zonage réglementaire

	Centre-bourg	Autre espace urbanisé	Espace non urbanisé	Etablissement d'hébergement de plein-air	Site de baignade	Terrain de sport	Parc de stationnement ouvert au public existant
Aléa fort et/ou moyen	Secteur Rcb	Zone R			Secteur Rzl	Secteur Rsp	Secteur Rs (Sous-secteur Rsa)
Aléa faible	Secteur Bcb	Zone B		-	-	-	-

5.II.2 Le règlement

Afin de justifier les décisions prises sur le plan réglementaire dans le PPRi et de permettre au lecteur d'en avoir une meilleure vision d'ensemble, dans les paragraphes ci-après, sont commentées les principales dispositions réglementaires retenues nécessitant quelques précisions. Il s'agit donc d'une présentation non exhaustive du règlement. En effet, pour tout détail il conviendra de se reporter à la rédaction complète de ce dernier.

5.II.2.1 Généralités

- Champ d'application

Sont pris en compte dans ce PPRi, les risques liés aux inondations par débordement. Se trouve de ce fait exclu le risque d'inondation par ruissellement qui, même s'il est la conséquence d'un phénomène naturel (la pluie), relève essentiellement du domaine de la gestion des eaux pluviales et donc, des décisions prises dans le document d'urbanisme de la collectivité (Plan Local d'Urbanisme).

- Objectifs du PPRi

Les objectifs généraux du PPRi sont rappelés ci-dessous :

Le PPRi est fondé sur les trois principes fondamentaux suivants :

- ✓ ne pas aggraver les risques et leurs effets et notamment ne pas accroître la vulnérabilité c'est-à-dire ne pas augmenter notablement la sensibilité du territoire à l'aléa que ce soit en termes de dommages aux personnes ou aux biens ou de perturbation de l'activité socio-économique ;

- ✓ faire le moins possible obstacle à l'écoulement des eaux (implantation de la façade la plus importante dans le sens de l'écoulement et non perpendiculairement à ce dernier) ;
- ✓ réduire le moins possible les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.

Ces principes visent à garantir les objectifs suivants :

✓ **La protection des personnes**

Les dispositions du règlement ne doivent pas conduire à augmenter le nombre d'habitants dans la zone rouge exposée. De plus, dans la zone faiblement exposée, l'augmentation de la population ne sera autorisée que dans la mesure où elle ne serait pas exposée au risque d'inondation : planchers réalisés au-dessus de la cote de référence et / ou mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité.

✓ **La protection des biens**

Le raisonnement est identique à celui développé pour la protection des personnes.

✓ **Le maintien du libre écoulement des eaux**

Toutes les occupations et utilisations du sol qui sont autorisées, doivent avoir le moins d'impact possible sur l'écoulement des eaux et donc constituer le moins d'obstacle possible.

✓ **La conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation**

Les secteurs modérément inondables qui ne sont pas encore urbanisés doivent être préservés car leur urbanisation serait de nature à réduire les champs d'expansion des crues actuels et à aggraver les conséquences du risque d'inondation.

En conséquence, un nombre très limité de constructions y est autorisé tels que certains équipements publics de faible emprise par exemple.

- **Effets du PPRi**

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique, cela signifie que le PLU doit obligatoirement le prendre en compte.

Le PLU peut être plus restrictif que le PPRi, mais dans ce cas, il s'agira d'options politiques (dans le sens « gestion du territoire ») prises par la collectivité.

5.II.2.2 Dispositions générales

Article 1 : Prescriptions générales

Lorsqu'ils sont autorisés, les travaux, aménagements, constructions neuves et occupations du sol devront non seulement respecter les prescriptions décrites dans

chaque article du règlement, mais également respecter dans leur conception les prescriptions générales permettant d'intégrer les trois principes fondamentaux susmentionnés.

Article 2 : Prescriptions particulières

Outre ces prescriptions générales, toutes les constructions neuves devront respecter certaines prescriptions quel que soit le secteur où elles sont implantées et sans qu'il soit nécessaire de le rappeler dans le règlement de la zone.

Ainsi, elles ne devront pas :

- ✓ Comporter de planchers situés au-dessous du niveau du terrain naturel. Ce type d'aménagement nécessite une intervention lourde pour le retour à la normale après la crue ;
- ✓ Être installées à proximité des talwegs, fossés ou ruisseaux (toujours susceptibles d'être remis en eau ou de déborder en cas de pluies importantes) ;
- ✓ De plus, pour des raisons évidentes de sécurité publique, la démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- ✓ Enfin, le principe de libre écoulement des crues impose que les terrains inondables ne soient pas encombrés de dépôts de matériaux ou de matériels inutilisés qui seraient susceptibles d'être emportés par les crues et générer des embâcles en aval.

Article 3 : Prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des projets

En plus des principes précédents, des prescriptions constructives s'imposent à certains projets visés expressément par le règlement.

En effet, ceux-ci doivent intégrer dès leur conception certaines mesures visant à réduire la vulnérabilité au risque inondation.

5.II.2.3 Principales dispositions réglementaires

ZONE R (zone Rouge)

✓ Caractère de la zone

Il justifie le passage de l'aléa (le phénomène inondation) au zonage réglementaire par croisement avec les enjeux (cf tableau du chapitre 5.II.1 du présent rapport).

Le caractère de la zone énonce le principe qui a présidé à la rédaction du règlement : « tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit », principe qui répond aux exigences réglementaires régissant les possibilités d'urbanisation dans la zone rouge du PPRi.

Article R1 – Occupation et utilisations du sol interdites

S'agissant d'une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements, cet article pose le principe de son inconstructibilité : au regard de l'aléa et des enjeux, elle doit être préservée de l'urbanisation.

Toutefois, afin de ne pas obérer toute possibilité de développement du territoire, par exception, certains aménagements ou constructions nouvelles sont autorisés. En outre, certaines possibilités d'évolution sont par ailleurs laissées aux bâtiments existants préalablement à l'approbation du présent document.

L'objectif est de réduire les conséquences dommageables dues au risque d'inondation en tenant compte des diverses situations de fait existantes sur le territoire : soit en maîtrisant l'urbanisation, soit en imposant des mesures de réduction de la vulnérabilité destinées à assurer la sécurité des personnes, à réduire les coûts des dommages ou faciliter le retour à la normale.

Article R2 – Occupations et utilisations du sol admises

Cet article liste de façon exhaustive les occupations et utilisations du sol autorisées dans cette zone, hors du périmètre autorisé des établissements d'hébergement de plein air.

En vue de respecter les objectifs généraux du PPRi, les principes suivants s'appliquent aux constructions autorisées (neuves ou existantes) :

- **Toutes les surfaces éventuellement autorisées sont encadrées de manière stricte** (en surface et emprise au sol) ;
- **Les surfaces de plancher créées** (qui permettent l'accueil de biens ou de personnes) **doivent se situer au-dessus de la cote de référence + 30 cm**, sauf quelques cas particuliers spécifiques où une dérogation à cette règle est possible. Cette surélévation permet de prendre en compte la charge hydraulique (remous) qui augmente le niveau de la ligne d'eau au droit d'une construction ou d'un ouvrage notamment.
- **Un niveau habitable refuge** (s'il n'existe pas) **doit être créé** au-dessus de la cote de référence + 30 cm, pour les constructions accueillant des personnes.

R 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles

➤ Infrastructures publiques.

Le fonctionnement du territoire nécessite que la construction et l'entretien des infrastructures publiques soient possibles même dans la zone inondable, notamment les voiries, les embarcadères/débarcadères y compris les aires de dépose qui y sont liées. Les aires de stationnement nouvelles, hors déplacement de parc de stationnement existant, y sont cependant interdites en raison de la vulnérabilité particulière de ces aménagements face à une montée des eaux rapide.

Par ailleurs, il y aura lieu de veiller à ce que, dans le cadre de la réalisation de ces aménagements, les impacts sur l'écoulement de l'eau soient limités et que leur conception ne soit pas de nature à aggraver les risques et leurs effets, conformément aux dispositions générales du règlement.

➤ **Le déplacement des parcs de stationnement existants.**

La gestion des parcs de stationnement existants dans la zone inondable et l'impératif de diminution de leur vulnérabilité impliquent de prévoir la possibilité de leur transfert vers un secteur moins exposé de la commune.

Néanmoins, cette possibilité ne peut être offerte qu'à condition que la vulnérabilité de l'aménagement soit effectivement réduite, que l'ancien parc soit supprimé et que des mesures visant à assurer la mise en sécurité des usagers soient mises en place.

➤ **Les réseaux d'assainissement ou de distribution et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

L'urbanisation du territoire et son développement ne sont possibles que dans la mesure où les terrains sont desservis par les réseaux de distribution d'eau potable, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement.

De plus, ces équipements, pour être fonctionnels, doivent parfois être accompagnés par des constructions de faible emprise telles que les transformateurs EDF ou les locaux de déploiement de la fibre optique notamment.

Néanmoins, s'ils sont nécessaires au bon fonctionnement du territoire, la réalisation de ces réseaux doit prendre en compte la présence du risque inondation et respecter les conditions énoncées par le règlement.

➤ **Les réseaux d'irrigation et de drainage, et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

La préservation des terres agricoles et de l'agriculture est un des grands enjeux de l'urbanisme. Les terres arables les plus productives nécessaires au maintien de l'activité agricole sont la plupart du temps situées dans les plaines alluviales et le long des cours d'eau.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'autoriser la réalisation des réseaux d'irrigation ou de drainage ainsi que les constructions qui leur sont directement associées à condition qu'elles soient de faible emprise.

Ces ouvrages, lorsqu'ils sont existants sont la plupart du temps prévus pour ne pas être mis en charge par les crues, par l'aménagement de déversoirs à leur extrémité amont. Il est impératif de maintenir ces dispositifs pour éviter que la mise en charge par une crue ne puisse aboutir à dévier une partie des eaux de crues vers des terrains qui ne seraient pas ou moins inondés naturellement.

➤ **Les captages d'eau potable et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

La ressource en eau potable est un enjeu fondamental du département de l'Ardèche en raison de son climat et de la nature de son sous-sol. Le développement du territoire nécessite de pouvoir accueillir de nouveaux habitants mais aussi de pouvoir faire face à l'important afflux de population lors de la saison touristique.

Ainsi, l'utilisation des ressources existantes, le captage de nouvelles sources ainsi que les constructions nécessaires à leur exploitation et leur protection doivent être autorisés dans les zones d'aléa.

➤ **Les micro-centrales électriques et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

Les enjeux de développement durable du territoire peuvent nécessiter que des cours d'eau et des ouvrages hydrauliques puissent être équipés d'installations de production d'électricité, l'énergie hydro-électrique étant une source d'énergie propre et respectueuse de l'environnement.

➤ **Les installations, ouvrages et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.**

La prise en compte du risque d'inondation peut nécessiter que les cours d'eau soient aménagés afin que les conséquences dommageables du risque d'inondation soient réduites.

Ainsi, ces travaux ne doivent pas être prohibés par des dispositions réglementaires.

➤ **Les carrières ou gravières.**

Le développement d'un territoire est fortement dépendant de l'exploitation de ressources naturelles, notamment en ce qui concerne les matériaux de construction (sables, granulats...) qui peuvent être présents en abondance dans le lit des cours d'eau.

De plus, les engravements peuvent être de nature à nuire au libre écoulement des eaux en en modifiant le cours et ont de ce fait un impact potentiel sur le risque inondation.

Ainsi, sans préjudice des autres législations relatives à la protection de l'environnement, l'exploitation de gravières ou de carrières peut être autorisée dans la mesure où il n'y a pas d'impact négatif sur le risque.

➤ **Les constructions à usage agricole.**

Le maintien d'une activité agricole sur le territoire est un enjeu important tant en termes de protection de l'environnement qu'en termes socio-économiques, grâce au maintien d'emplois pérennes et non délocalisables. De plus, les terres agricoles favorisent la biodiversité et permettent le maintien de corridors écologiques nécessaires au bon fonctionnement des différents biotopes.

Cependant, du fait du caractère inondable de la zone, l'accueil d'animaux ne peut pas être autorisé.

C'est pourquoi seules les constructions destinées uniquement à du stockage sont autorisées. Néanmoins, ces constructions peuvent avoir une emprise importante ; aussi il n'est autorisé que la réalisation de constructions ouvertes ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux. Cette faculté est en outre assortie de conditions cumulatives destinées à minimiser l'exposition au risque des personnes et des biens.

➤ **Les annexes.**

La prise en compte par le PPRi de l'existence de constructions dans les zones inondables implique qu'il soit prévu des mesures permettant à ces bâtis d'évoluer mais seulement dans la mesure où cela n'implique pas d'augmentation disproportionnée de la vulnérabilité.

Ainsi sont posées des conditions visant à interdire l'accueil de nouvelles personnes, la création de logements supplémentaires et à limiter la sensibilité de ces nouvelles constructions aux conséquences du risque d'inondation.

➤ **Les abris ouverts liés à une construction existante .**

Lorsqu'un abri est totalement ouvert (sans mur ou muret), il est considéré comme étant transparent à l'écoulement de l'eau.

En conséquence, ce type de construction est sans effet sur le risque inondation et peut être autorisé sans limitation de son emprise au sol.

➤ **Les abris de jardins qui ne constituent pas une annexe à l'habitation.**

Il s'agit de favoriser l'exploitation et la création de jardins potagers dans les zones non urbanisées et ainsi de valoriser et de préserver les espaces naturels même s'ils sont exposés à un risque d'inondation.

Il est donc autorisé la création de locaux de très petites dimensions uniquement destinés à recevoir le matériel nécessaire à l'exploitation de ces parcelles.

➤ **Les piscines.**

Si les piscines sont des constructions, elles sont sans effet sur le risque d'inondation lorsqu'elles sont enterrées, non couvertes ou munies d'une couverture télescopique, c'est pourquoi elles sont autorisées pour les habitations et les hôtels existants dans la zone inondable.

En revanche, une fois submergée, les piscines peuvent représenter un danger pour les occupants ou les services de secours dans la mesure où elles ne sont plus visibles et de ce fait engendrent un risque de noyade.

Ainsi, afin de prendre en compte ce danger potentiel, il est nécessaire de matérialiser l'emplacement de la piscine (piquets, barrières...).

La réalisation de locaux destinés à abriter leurs équipements techniques peut être nécessaire mais ceux-ci devront être limités en emprise au sol afin de minimiser les obstacles à l'écoulement de l'eau.

De la même manière, il est nécessaire de réglementer les piscines hors sol qui elles, peuvent avoir un impact sur le libre écoulement des eaux.

➤ **La reconstruction après sinistre.**

La reconstruction après un sinistre est un droit ouvert par le code de l'urbanisme que le règlement du PPRi peut limiter ou encadrer.

Ainsi, dans la mesure où le sinistre n'est pas lié au risque d'inondation couvert par le PPRi ou un autre risque naturel de nature à représenter une future menace pour les occupants (glissement de terrain, chute de blocs...), il n'y a pas lieu d'interdire l'exercice de ce droit.

Toutefois, la construction sinistrée étant sise dans une zone d'aléa, il est indispensable que cette reconstruction permette que la sécurité des personnes soit assurée et que la vulnérabilité soit diminuée.

➤ **Les clôtures.**

S'il n'est pas possible pour le PPRi d'empêcher les propriétaires de se clore, son règlement doit faire en sorte de réduire les conséquences de cet aménagement en interdisant les clôtures imperméables susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux.

➤ **Les citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel.**

Ce type d'équipements est nécessaire aux constructions existantes dans la zone inondable mais les produits polluants qu'ils contiennent sont susceptibles d'avoir un fort impact négatif sur l'environnement en cas de crue.

C'est pourquoi leur lestage et leur ancrage, ainsi que l'obligation de situer les orifices non étanches hors d'eau, doivent permettre d'éviter que ce type

d'équipement soit emporté en cas de crue ou entraîne une pollution des eaux.

➤ **Les exhaussements et/ou affouillements. .**

La configuration des parcelles, la nature du sous-sol ou la mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité peuvent impliquer un remodelage du terrain afin de pouvoir accueillir une nouvelle construction, c'est pourquoi il est nécessaire d'autoriser les exhaussements et/ou affouillements de sol.

Néanmoins, ceux-ci doivent être strictement nécessaires à la construction ou son accès, c'est-à-dire qu'ils doivent être proportionnés au projet mais aussi que, sans eux, la construction ne serait pas réalisable.

➤ **Les aménagements de terrains.**

Ces équipements publics sont utiles pour la population et pour l'animation de la vie des communes.

Ils peuvent être autorisés en zone inondable à condition qu'il s'agisse d'aménagements de faible ampleur qui ne sont pas susceptibles d'accueillir un nombre important d'usagers, et que leurs caractéristiques ne soient pas de nature à avoir un impact sur le risque d'inondation.

C'est pourquoi pour ne pas augmenter significativement la vulnérabilité en raison d'un afflux importants de personnes, et pour ne pas entraver le libre écoulement des eaux, les constructions associées à ce type d'aménagement sont interdites.

De la même manière, pour éviter tout risque d'embâcles ou toute problématique liée à une potentielle évacuation en cas de crue, les aires de stationnement des véhicules sont également interdites.

Enfin, les éléments accessoires doivent être ancrés au sol.

R 2.2 – Ouvrages et constructions existantes

Cette partie du règlement vise à maîtriser l'urbanisation en encadrant l'évolution des constructions existantes.

En effet, il est fréquent que des zones déjà urbanisées ou des constructions isolées soient impactées par un aléa et situées en zone R : il s'agira alors d'autoriser une évolution du bâti sans aggraver l'exposition au risque afin de concilier le développement du territoire et les objectifs généraux du PPRi énoncés précédemment.

Ainsi, si certaines règles sont comparables à celles appliquées aux occupations nouvelles, il est nécessaire de tenir compte des situations préexistantes sur le secteur

afin de permettre une évolution du bâti cohérente avec le niveau d'exposition au risque.

- **Les infrastructures publiques existantes.**
- **Les réseaux d'assainissement ou de distribution et l'extension des constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**
- **Les réseaux d'irrigation et de drainage, et l'extension des constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**
- **Les captages d'eau potable et l'extension des constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**
- **Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.**

Dans la mesure où ces équipements sont existants, il est nécessaire d'autoriser les travaux d'entretien et/ou de mise aux normes ainsi que leur éventuelle extension dans le but d'assurer la continuité de leur fonctionnement, dans des conditions permettant la prise en compte du risque.

- **L'extension des bâtiments à usage agricole.**

Si le maintien d'une activité agricole sur le territoire est un enjeu important en termes de protection de l'environnement et socio-économiques justifiant la possibilité de réaliser sous conditions des constructions ouvertes, les exploitations existantes doivent pouvoir s'étendre dans les mêmes conditions.

- **L'extension des bâtiments à usage d'activité.**

Le maintien des activités économiques revêt un caractère essentiel pour le développement du département de l'Ardèche grâce au maintien d'emplois pérennes, indépendamment de la seule activité touristique par essence saisonnière.

Toutefois, cette faculté doit aussi prendre en compte l'existence du risque et donc être assortie de conditions propres à limiter les conséquences de l'aléa. Ainsi, les activités existantes peuvent s'étendre à condition que les travaux permettent une réduction de la vulnérabilité des bâtiments et donc une meilleure protection des personnes accueillies, et qu'ils n'aggravent significativement pas le risque à l'amont ou à l'aval de l'opération.

On notera que pour faciliter la réduction de la vulnérabilité de ces bâtiments, les surfaces affectées à un niveau habitable refuge ne sont pas décomptées des surfaces potentiellement autorisées.

- **L'extension des établissements et équipements recevant du public.**

L'existence d'établissements ou d'équipements recevant du public tels que les commerces de proximité est fréquente dans les zones urbanisées et il convient de prendre en compte leur présence : il s'agira alors de leur laisser une

possibilité restreinte d'évolution (sans augmentation de leur effectif ou du risque d'embâcles dans le cas de déchetteries par exemple) permettant une réduction de leur vulnérabilité à l'image des bâtiments à usage d'activité.

➤ **L'extension des équipements publics ne recevant pas de public.**

L'évolution démographique et le développement du territoire impliquent que les services publics puissent évoluer. Toutefois, au regard du risque inondation, cette évolution devra être limitée et prendre en compte la vulnérabilité de ces constructions.

➤ **Les extensions limitées pour des raisons de respect des réglementations en vigueur.**

L'évolution réglementaire suppose que les constructions existantes puissent évoluer sans que leur soient imposées de contraintes rédhibitoires au regard du risque.

C'est pourquoi, les extensions, si elles sont limitées et exigées par une mise aux normes, sont autorisées sous réserve du respect des principes énoncés dans les dispositions générales.

➤ **L'extension des bâtiments à usage d'habitation.**

La prise en compte dans la zone inondable des constructions existantes implique, comme pour les autres catégories de bâtiments, de laisser une possibilité d'évolution, même restreinte, aux bâtiments à usage d'habitation. On notera que dans le cas où la construction existante ne possède pas de niveau habitable refuge, l'extension réalisée hors d'eau devra réunir les critères techniques d'une aire refuge (accessibilité de l'extérieur et dimensionnement notamment). De plus, la surface minimale exigée pour l'aire refuge (soit 10 m²) n'est pas décomptée des surfaces potentiellement autorisées.

➤ **Le changement de destination.**

La gestion du bâti dans la zone inondable peut parfois impliquer d'autoriser les constructions existantes à changer de destination mais seulement dans la mesure où cela ne conduit pas à une aggravation de la situation existante au regard de l'exposition au risque inondation et que des mesures de réduction de la vulnérabilité soient mises en œuvre à l'occasion des travaux.

➤ **L'aménagement intérieur des bâtiments.**

Les extensions des constructions à usage d'habitation situées dans la zone inondable étant autorisées, il est cohérent d'autoriser les constructions à évoluer lorsqu'il n'y a pas d'augmentation de l'emprise au sol.

Néanmoins, cette possibilité doit être assortie de conditions propres à permettre une réduction de la vulnérabilité de la construction.

➤ **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments.**

La gestion du bâti dans la zone inondable implique nécessairement de prévoir la possibilité pour les propriétaires d'entretenir leur bien.

Article R3 – Opérations de renouvellement urbain

Les exigences des logiques de développement durable et de développement des territoires imposent de concilier prise en compte des risques naturels, croissance démographique et économie dans la gestion de l'espace.

C'est pourquoi les opérations de renouvellement urbain, démarches des collectivités issues de réflexions à l'échelle d'un quartier, peuvent être autorisées dans la zone inondable à condition que l'opération d'ensemble réalisée conduise à une réduction globale de la vulnérabilité.

Ainsi, cette réduction de la vulnérabilité sera appréciée sur l'ensemble du périmètre de l'opération et non projet par projet, étant entendu qu'aucune augmentation de la population ne pourra être admise dans ces secteurs au regard des caractéristiques de l'aléa.

Eu égard à l'importance de certaines opérations de renouvellement urbain, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'exiger la production d'une étude ayant pour but de permettre de vérifier que le fonctionnement hydraulique du secteur n'est pas altéré mais amélioré au regard du risque d'inondation.

Par ailleurs, dans ce contexte de renouvellement, il sera possible d'autoriser, dans certaines conditions, les constructions, des opérations de démolitions – reconstructions ou changement de destination à l'échelle d'un quartier. Il est alors exigé d'intégrer des mesures de réduction de la vulnérabilité comme la création de planchers habitables hors d'eau.

Article R4 – Occupations et utilisations du sol admises liées aux établissements d'hébergement de plein air existants

L'industrie du tourisme revêt historiquement une importance particulière pour le département de l'Ardèche : en effet, l'attrait notamment des Gorges de l'Ardèche a induit un développement considérable de l'hébergement de plein air dont nombre d'établissements sont situés au bord de l'eau dans l'emprise de la zone inondable.

Ces établissements étant particulièrement vulnérables en cas de crues, une concertation entre les services de l'État et du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein air a été nécessaire pour établir des règles de gestion conciliant prise en compte du risque d'inondation, réduction de la vulnérabilité des établissements et maintien de l'activité touristique du territoire.

En 1994, le Préfet de l'Ardèche ayant décidé le maintien de l'ouverture des campings situés en zone inondable, trois doctrines départementales ont été successivement mises au point pour décider de la gestion de leur évolution.

La dernière en date (septembre 2015) a été établie dans un contexte où le mode d'hébergement dans les campings évolue pour répondre à des nouvelles attentes en matière de tourisme : développement des installations de type mobile-home ou habitations légères de loisirs (HLL), nouvelles activités commerciales et de bien-être ... Dans le même temps, l'augmentation du coût des dommages causés par des crues n'a cessé d'augmenter ces dernières années.

C'est pourquoi le règlement de la zone R, tout en s'appuyant sur les principes énoncés dans les dispositions générales, retranscrit les dispositions de la doctrine départementale pour prendre en compte la présence de campings en zone inondable.

Ainsi, dans le périmètre autorisé des établissements de plein air existants et situés dans la zone R :

- les **exhaussements et/ou affouillements de sol, clôtures, réseaux d'assainissement ou de distribution, installations et ouvrages destinés à améliorer l'écoulement des eaux ou réduire le risque, citernes, fosses septiques et cuves** sont autorisés dans les mêmes conditions que dans le reste de la zone R,

Par ailleurs, sont aussi autorisées :

- **la modification de l'emprise de l'établissement**, sans en augmenter sa capacité d'accueil et sous conditions. Est entre autre imposé le transfert des emplacements les plus exposés au risque dans un secteur moins exposé.
- **les constructions nouvelles suivantes** sous conditions : les sanitaires, les piscines et toboggans qui y sont liés, les terrasses, un logement de gardien, les abris ouverts ;
- **la reconstruction après sinistre ;**
- **la démolition et reconstruction** de bâtiments sous certaines conditions.
- **l'extension** des bâtiments existants.

Une fiche d'information des campings impactés par la zone inondable est annexée au présent rapport. Elle précise, à titre indicatif, la capacité d'accueil de l'établissement, son périmètre ainsi que les emprises interdites au campement à la date d'approbation du PPRi.

Article R5 – Prescriptions : stockage des embarcations destinées aux loisirs nautiques

Dans un département où l'industrie du tourisme est très importante et fortement tournée vers les loisirs aquatiques, notamment la pratique du canoë, il est nécessaire d'imposer des prescriptions visant à réduire le risque d'embâcles que le stockage des embarcations destinées aux loisirs nautiques sont susceptibles de générer.

Article R6 – Recommandations : réduction de la vulnérabilité des bâtiments situés dans la zone inondable

La rivière Ardèche, de par les caractéristiques de son bassin versant et les volumes d'eau véhiculés par les crues, est connue pour les importants dégâts générés par les inondations.

C'est pourquoi, l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche (EPTBVA) a contractualisé avec l'État un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) qui, dans son programme d'action, prévoit des mesures visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments situés dans la zone inondable.

Cette action se déroule en deux phases :

- réalisation d'un diagnostic des bâtis existants dans la zone inondable répondant aux critères établis par l'EPTBVA (occurrence de la crue, public exposé...)
- mise en œuvre de tout ou partie des travaux préconisés par ce diagnostic.

Ainsi, dans le respect des principes généraux du PPR que sont la protection des personnes et des biens, il est important que le règlement du PPR puisse recommander la réalisation des travaux identifiés par le diagnostic de vulnérabilité effectué dans le cadre du PAPI Ardèche.

SECTEUR Rcb

Le secteur Rcb correspond à un secteur exposé à un aléa fort ou moyen, de type centre-bourg qui se caractérise par une densité élevée, une typologie de l'habitat homogène et la présence d'enjeux spécifiques : activités économiques, services et équipements publics.

Issu d'un contexte historique particulier, ce secteur connaît un besoin d'évolution inhérent à cette typologie d'urbanisation, évolution souvent contrainte par la densité du bâti existant.

Dans la mesure où l'enjeu du maintien des champs d'expansion des crues est marginal dans un centre-bourg et pour prendre en considération le besoin de maintien des activités en centre-bourg, il est possible de prévoir des règles spécifiques offrant plus de latitude en termes d'évolution de certaines destinations : malgré l'inondabilité du secteur, les commerces et les bâtiments à usage d'activité auront donc la possibilité d'envisager un développement mesuré en rez-de-chaussée à condition que l'augmentation de vulnérabilité qui en résulte soit limitée.

Ainsi, les dispositions régissant ce secteur reprennent les grands principes de la zone R en les adaptant au contexte particulier d'un centre-bourg.

Il est à noter que, comme tout secteur de la zone R, **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

Sont présentées ci-dessous les principales différences avec les dispositions de droit commun de la zone R, telles qu'elles ressortent de l'application des principes réglementaires présidant à la définition d'un secteur de centre-bourg.

Rcb 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles

Dans un contexte de centre urbain densément bâti, les possibilités de construction, et donc l'exposition de nouvelles populations ou activités, sont très limitées. C'est pour cette raison, et pour prendre en considération le besoin de maintien des activités en centre-bourg, que le « remplissage des dents creuses » existantes (à l'exclusion des espaces interstitiels qui pourraient permettre la réalisation de constructions trop importantes) peut être toléré.

Néanmoins, cette possibilité n'est acceptable que si l'augmentation de la vulnérabilité qui en résulte est mesurée.

Pour ce faire, les quelques nouvelles constructions qui seront potentiellement autorisées devront obéir aux principes suivants :

- toute création de surface habitable devra se faire hors d'eau, sauf cas de contrainte technique liée à la hauteur d'eau pour les bâtiments autres qu'habitation auquel cas la réalisation d'un niveau habitable refuge sera imposée.
- toute nouvelle construction devra respecter les formes urbaines attenantes afin de limiter l'accueil de nouvelles activités et/ou population.

Par ailleurs, il est offert dans le secteur Rcb la possibilité de réaliser des opérations de « démolition – reconstruction » dans la mesure où cela permet une réduction de la vulnérabilité du bâtiment.

Pour des raisons évidentes, les établissements de gestion de crise, les établissements recevant un public sensible ne peuvent pas bénéficier de cette possibilité tout comme les établissements recevant du public et proposant un accueil de nuit, l'effectif potentiel de telles constructions étant trop important ou sensible au regard des caractéristiques de la zone.

Enfin, il faut noter qu'en centre-bourg, les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol peuvent s'accompagner de la réalisation de surface de stationnement car celles-ci seront nécessairement restreintes en raison de la densité du bâti existant.

Rcb 2.2 – Ouvrages et constructions existants

Pour les mêmes raisons qu'évoquées supra, et au regard des contraintes souvent fortes s'appliquant à l'évolution des bâtiments existants en centre-bourg, certaines constructions préexistantes sur le secteur peuvent bénéficier de possibilités d'évolution plus favorables que dans le reste de la zone R. Cependant, la création d'ERP accueillant du public sensible ou proposant un accueil de nuit reste interdite, tout comme les établissements de gestion de crise.

On notera que les changements de destination vers ce type d'établissement restent interdits en raison de l'augmentation de vulnérabilité que cela engendrerait.

Ainsi, les projets d'extension devront respecter les principes suivants :

- De manière générale, les créations de planchers habitables devront se réaliser hors d'eau.
- Afin de prendre en compte le contexte contraint des bâtiments existants en centre bourg, des extensions mesurées sont possibles en rez-de-chaussée pour les ERP proposant un accueil de jour (commerces, artisanat...) et les bâtiments à usage d'activité sous certaines conditions :
 - une contrainte technique liée à la hauteur d'eau telle que définie dans le glossaire en annexe du règlement,
 - conditions d'effectifs,
 - si elle n'existe pas, création d'une aire refuge d'une surface suffisante et adaptée au contexte de la construction,
- le gabarit des constructions devra être limité : il ne sera autorisé la réalisation que d'un niveau supplémentaire maximum, limitant ainsi le nombre de personnes potentiellement accueillies.

Les projets d'aménagement ou changement de destination devront respecter les principes suivants :

- Les créations de planchers habitables destinés à de l'habitation ou à une des destinations de la catégorie 1* devront se réaliser hors d'eau.
- les autres évolutions du bâti existant devront se réaliser hors d'eau ou devront s'accompagner le cas échéant de la réalisation de niveaux habitables refuges, sauf s'ils conduisent à une réduction certaine de la vulnérabilité au vu de la nouvelle destination du bâtiment dans quel cas la création du niveau refuge ne sera pas obligatoire.

Lorsque des logements seront issus de la division d'un logement dont un des planchers habitables est situé au-dessous la cote de référence, il faudra qu'ils disposent d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence (division verticale et non horizontale).

SECTEUR Rsp

Le secteur Rsp correspond à une zone où sont implantés les équipements sportifs gérés par la collectivité.

Eu égard aux caractéristiques de l'aléa sur ce secteur et aux spécificités de ce type d'équipements, il est utile de prévoir des règles particulières visant à la gestion du bâti existant.

Il est à noter que, comme tout secteur de la zone R, **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

Sont présentées ci-dessous les principales différences avec les dispositions de droit commun de la zone R.

Rsp 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles

S'agissant d'un secteur dédié à une activité spécifique, seuls sont autorisés les aménagements potentiellement utiles à son fonctionnement et ne présentant pas d'inconvénients par rapport à la prise en compte du risque d'inondation.

Rsp 3 – Prescriptions applicables aux équipements existants

Dans la mesure où ce secteur est destiné à accueillir du public, il est impératif que celui-ci puisse être informé de son caractère inondable afin, qu'en cas de risque de crue, la gestion de crise soit facilitée et puisse être mise en œuvre de la manière la plus efficace possible.

Pour les mêmes raisons, en cas de risque de crue, il est de la responsabilité du gestionnaire des équipements que leur accès puisse être interdit afin de garantir la sécurité des personnes et éviter que quelqu'un soit surpris par une brusque montée des eaux.

C'est pourquoi le règlement impose que de tels dispositifs soient mis en place par le gestionnaire des équipements et ce dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Enfin, eu égard à la vulnérabilité du public accueilli par ce secteur, il est nécessaire qu'un plan d'évacuation soit mis en place et intégré au Plan Communal de Sauvegarde.

SECTEUR Rzl

Le secteur Rzl correspond aux sites de baignade gérés par la collectivité, situés en aléa fort et présentant un fort enjeu pour le territoire.

Il est nécessaire de prévoir des règles adaptées à ce contexte particulier afin de permettre le fonctionnement du site tout en minimisant la vulnérabilité.

Il est à noter que, comme tout secteur de la zone R, **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

Sont présentées ci-dessous les principales différences avec les dispositions de droit commun de la zone R.

Rzl 2.1 et Rzl 2.2 – Occupations et utilisations du sol nouvelles et existantes

Eu égard aux caractéristiques de l'aléa, ne peuvent être autorisés sur ce secteur que les constructions et aménagements strictement nécessaires à son fonctionnement et ce, dans la mesure où leur emprise au sol reste limitée et leur implantation saisonnière.

Rzl 3 – Prescriptions applicables aux aménagements existants

Au vu du public potentiellement accueilli sur le site, des mesures permettant d'assurer la mise en sécurité des usagers sont impératives afin de garantir que l'exposition au risque des usagers soit la plus réduite possible.

Ainsi, ces mesures consistent tant en la mise en place d'une information sur l'inondabilité du secteur, que dans en la mise en place d'un plan d'évacuation et de mise en sécurité.

SECTEUR Rs

Le secteur Rs correspond à un secteur de stationnement ouvert au public dédié aux équipements ou aménagements existants situé en zone inondable. Il comprend des sous-secteurs Rsa correspondant aux parkings les plus exposés au risque (dès les crues annuelles et triennales).

Eu égard aux caractéristiques de l'aléa sur ce secteur et aux spécificités de ce type de zone, il est utile de prévoir des règles particulières visant à la gestion de l'occupation du sol existante.

Il est à noter que, comme tout secteur de la zone R, **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

Sont présentées ci-dessous les principales différences avec les dispositions de droit commun de la zone R.

S'agissant d'un secteur dédié uniquement à la gestion des stationnements existants, seuls sont autorisés les aménagements ne présentant pas d'inconvénients par rapport à la prise en compte du risque d'inondation à l'exception de toute autre construction. L'évolution des sanitaires existants dans ce secteur est toutefois autorisée sous conditions.

En revanche, il est nécessaire de prévoir des prescriptions visant à améliorer la gestion de crise et la sécurité des usagers. Les sous-secteurs Rsa étant particulièrement exposés, la durée d'occupation de ces sous-secteurs sera limitée et leur accès interdit la nuit.

Enfin, le règlement du PPRi recommande de sortir de la zone inondable ces équipements en raison de leur particulière vulnérabilité en cas de risque de crue ou a minima de rechercher un site moins exposé où les transférer.

ZONE B (zone bleue)

✓ Caractère de la zone

Ce paragraphe permet d'expliquer le passage de l'aléa (le phénomène inondation) au zonage réglementaire par croisement avec les enjeux (cf tableau du chapitre 5.II.1 du présent rapport).

Le caractère de la zone énonce le principe qui a présidé à la rédaction du règlement : « **tout ce qui n'est pas expressément interdit ou réglementé est autorisé** », principe qui répond aux exigences réglementaires régissant les possibilités d'urbanisation dans la zone bleue du PPRi.

✓ Article B.1. (Interdictions)

S'agissant d'une zone de contrainte modérée sur les constructions et les aménagements, cet article pose le principe de sa constructibilité.

Néanmoins au regard de la présence de l'aléa et des enjeux du territoire, le règlement doit interdire certains types d'aménagement ou de constructions en dressant une liste limitative et exhaustive des interdictions sur la zone.

L'objectif est d'éviter certaines des conséquences dommageables dues au risque d'inondation en empêchant l'implantation dans la zone inondable d'occupations du sol incompatibles avec l'existence d'un risque.

B. 1.1 – Occupations du sol interdites

➤ **Campings.**

Bien que les campings soient déjà présents en nombre sur le territoire du département de l'Ardèche et essentiels à l'activité économique, ces établissements sont particulièrement vulnérables au risque inondation tant en raison des aménagements qu'ils nécessitent que de la population qu'ils reçoivent.

C'est pourquoi il est nécessaire d'interdire la création de nouveaux établissements dans la zone inondable.

➤ **Établissement de gestion de crise.**

Ce sont tous les établissements qui sont susceptibles d'être sollicités en cas de crise (mairie et ses locaux techniques, caserne de pompiers, gendarmerie, commissariat...) et qui sont particulièrement nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de crue.

Afin de permettre leur fonctionnement en cas d'inondation, ceux-ci ne doivent pas pouvoir être implantés dans la zone inondable.

➤ **Établissements recevant du public sensible proposant un accueil de nuit.**

Ce type d'établissement est destiné à accueillir une population fragile et vulnérable qu'il est difficile de prendre en charge en cas de crise.

De plus, leur fonctionnement doit pouvoir être assuré même en cas d'inondation afin de garantir la protection des personnes hébergées ou accueillies.

Ainsi, tous les nouveaux établissements qui reçoivent un public sensible avec hébergement (maison de retraite, hôpital...) sont à exclure de la zone inondable.

➤ **Reconstruction après sinistre ou à un phénomène naturel de nature à mettre en danger la sécurité des occupants.**

Dans le cas général, celle-ci sera autorisée sous certaines conditions. Si toutefois, un événement naturel particulier conduisait à la destruction du bâtiment, la reconstruction ne pourrait à l'évidence être autorisée afin de préserver la sécurité des occupants du bien.

➤ **Les exhaussements et/ou affouillements de sol non visés dans le paragraphe relatif à l'article B.2.**

La configuration des parcelles, la nature du sous-sol ou la mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité peuvent impliquer un remodelage du terrain afin de pouvoir accueillir une nouvelle construction, c'est pourquoi il est nécessaire d'autoriser des mouvements de terre.

Néanmoins, ceux-ci doivent être strictement nécessaires à la construction ou son accès, ce qui implique :

- mais aussi que, sans eux, la construction ne serait pas réalisable.
- qu'ils doivent être proportionnés au projet.

✓ **Article B.2. Autorisation sous conditions**

La zone bleue est par principe considérée constructible en raison du croisement des caractéristiques de l'aléa et des enjeux du territoire. Toutefois, cela impose aussi que des règles et/ou des conditions propres à concilier développement et prise en compte de l'existence du risque inondation soient édictées.

L'objectif sera alors de réduire les conséquences dommageables dues au risque de crue en tenant compte des caractéristiques tant du territoire que de l'aléa.

Il s'agira dès lors de maîtriser l'urbanisation et d'imposer des conditions destinées à réduire la vulnérabilité pour assurer la sécurité des personnes, réduire les coûts des dommages et faciliter le retour à la normale.

À la différence de la zone « R » et sauf cas très particulier, aucune limite de surface ou d'emprise n'est imposée aux différentes occupations du sol. En conséquence, il est notamment possible de réaliser de nouvelles constructions, mais aussi de faire évoluer le bâti existant, sous réserve du respect des conditions énoncées par le règlement :

- toutes les constructions devront respecter l'article 3 des dispositions générales qui impose des mesures de réduction de la vulnérabilité,
- dès lors qu'un type de construction présente un enjeu en termes de protection des personnes ou des biens, les projets devront en plus prévoir, dès leur conception, que les 1^{ers} planchers soient réalisés hors d'eau (au-dessus de la cote de référence).
Par ailleurs, il est précisé 1^{er} plancher « habitable » pour les projets destinés à accueillir des personnes,

- pour les ERP et les parcs de stationnement ouverts au public, il est demandé qu'un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) soit mis en place.

Enfin, certains cas particuliers ont nécessité de prévoir des conditions spécifiques expliquées ci-dessous.

B 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles

➤ La reconstruction après sinistre

La reconstruction après un sinistre ou après démolition est un droit ouvert par le code de l'urbanisme que le règlement du PPRi peut encadrer.

Ainsi, elle devra soit s'effectuer à l'identique conformément au code de l'urbanisme, soit permettre la réalisation du 1^{er} plancher habitable au-dessus de la cote de référence afin de préserver les occupants du risque inondation.

➤ La reconstruction après démolition.

Tout comme la reconstruction après sinistre, ce droit est ouvert par le code de l'urbanisme mais, s'agissant d'une démarche volontaire et non subie par les propriétaires, les conditions à satisfaire sont plus contraignantes.

Dans ce cas, il sera obligatoire de se mettre au-dessus de la cote de référence. Néanmoins, la surface et l'emprise autorisée ne sont pas limitées.

➤ Les piscines.

A l'image de la zone R, les piscines sont autorisées dans la zone si elles sont liées à une construction existante mais leur emplacement doit être matérialisé pour prendre en compte le caractère inondable du secteur.

➤ Les clôtures.

Tout comme dans la zone R, le règlement du PPRi doit faire en sorte de réduire les conséquences de ces aménagements en n'autorisant uniquement les clôtures perméables n'entravant pas le libre écoulement des eaux.

➤ Les citernes, systèmes d'assainissement et les cuves à fuel.

Leur lestage et leur ancrage, ainsi que l'obligation de situer les orifices non étanches hors d'eau, sont des prescriptions permettant d'éviter que ce type d'équipement soit emporté en cas de crue ou entraîne une pollution des eaux.

➤ Les exhaussements et/ou affouillements de sol.

Comme dans la zone R, pour être autorisés, les mouvements de terre doivent être strictement nécessaires à la construction ou son accès, c'est-à-dire qu'ils doivent être proportionnés au projet mais aussi que, sans eux, la construction ne serait pas réalisable.

➤ **Les ouvrages de productions d'énergies renouvelables.**

Les enjeux de la transition énergétique du territoire imposent que la production d'énergies renouvelables soit autorisée partout où elle est possible. Or, l'installation de panneaux photovoltaïques au sol ou d'éoliennes notamment n'est pas de nature à exposer au risque de manière disproportionnée les personnes ou les biens dès lors que certaines dispositions sont prises.

C'est la raison pour laquelle la réalisation d'ouvrages de production d'énergies renouvelables est conditionnée notamment par la mise en œuvre de prescriptions limitant le risque d'embâcles ou assurant libre écoulement des eaux.

➤ **Les parcs de stationnement ouverts au public.**

Les caractéristiques de l'aléa dans la zone B permettent d'autoriser les parkings. Toutefois, le caractère inondable de la zone nécessite que des mesures de gestion de crise soient prises afin d'informer et d'évacuer les usagers afin de réduire les conséquences dommageables d'une crue.

➤ **Les aménagements de terrains.**

Ces équipements publics (avec ou sans construction) sont utiles pour la population et pour l'animation de la vie des communes sous conditions.

B 2.2 – Ouvrages et constructions existants

➤ **Changement de destination, aménagement intérieur (rénovation, réhabilitation) des bâtiments existants**

Ces opérations sur les bâtiments existants ne peuvent être envisagées que dans la mesure où aucun plancher habitable supplémentaire n'est créé sous la cote de référence (en construction ou par transformation de plancher en plancher habitable), afin de ne pas augmenter la surface de plancher habitable inondable en cas de crue de référence.

Dès lors, ces bâtiments peuvent être aménagés de manière à créer des logements et locaux supplémentaires en zone inondable. Cette faculté n'est cependant envisageable que si l'ensemble des planchers nouvellement affectés à une habitation ou un établissement recevant du public sensible sans accueil de nuit sont situés au-dessus de la cote de référence. Dans les autres cas, chaque logement ou local (toutes destinations) devra disposer d'un niveau refuge.

✓ Article B3 – Opérations de renouvellement urbain

Pour les mêmes raisons que dans la zone R, il est nécessaire de prévoir des règles spécifiques pour que les opérations de renouvellement urbain soient réalisables dans la zone inondable.

Ainsi, la réduction de la vulnérabilité sera aussi appréciée sur l'ensemble du périmètre de l'opération et non projet par projet, la production d'une étude ayant pour but de permettre de vérifier que le fonctionnement hydraulique du secteur pourra être demandée et les constructions potentiellement autorisées devront respecter les principes ayant présidés à la rédaction du règlement de la zone B (planchers réalisés hors d'eau notamment).

SECTEUR Bcb

Le secteur Bcb correspond à un quartier situé en aléa faible de type centre-bourg qui se caractérise par une densité élevée, une typologie de l'habitat homogène et la présence d'enjeux spécifiques : activités économiques, services et équipements publics.

En raison d'un contexte historique particulier et du besoin inhérent d'évolution de ce type de secteur, il est nécessaire de prévoir des règles spécifiques : ainsi, le règlement doit être en mesure permettre des opérations de renouvellement urbain à même de limiter la dévitalisation des centres-bourgs à l'œuvre dans l'ensemble du département.

C'est pourquoi le règlement du secteur Bcb reprend les grands principes de la zone B en termes de réduction de la vulnérabilité mais offre plus de latitude notamment en tenant compte des difficultés techniques issues du contexte urbain.

Il faut noter que ce secteur obéit aussi au principe général régissant l'ensemble de la zone B : **« tout ce qui n'est pas expressément interdit ou réglementé est autorisé »**

Sont présentées ci-dessous les principales différences réglementaires avec les dispositions de droit commun de la zone B.

Article Bcb2 - Occupation et utilisations du sol admises sous conditions

Le principal apport du règlement de ce secteur est d'introduire une dérogation à l'obligation générale d'implanter les planchers créés, que ce soit dans le cadre d'une création ou d'une extension au-dessus de la cote de référence pour les activités favorisant la revitalisation des centres-bourgs (activités, commerces...). En effet, le secteur est modérément exposé au risque d'inondation ce qui correspond à de faibles hauteurs d'eau.

Ainsi, en cas de contrainte technique liée au contexte architectural (configuration de la parcelle, caractéristiques de la construction ou de celles avoisinantes, proximité du domaine publique...), il est possible de créer de nouveaux planchers en dessous de la cote de référence mais en respectant des prescriptions de réduction de la

vulnérabilité, pour les constructions à usage d'activités et les établissements recevant du public non sensible.

Dans la mesure où le secteur est modérément exposé au risque d'inondation, et présent des contraintes techniques du fait de son organisation, dense, cette dérogation est également accordée, dans les mêmes conditions, pour les évolutions des bâtiments à usage d'habitation.

6

Association et Concertation

6.I Démarche d'association mise en place

Pour mener à bien l'approbation du PPRi, la DDT a mis en place une large démarche de concertation auprès des élus, en présence de représentants de la communauté de commune et du syndicat de rivière.

Dans un premier temps, la DDT a rencontré la commune, le **17 novembre 2014** pour présenter et commenter les cartes d'aléas du PAC de 2014 ainsi que pour faire une évaluation des enjeux de la commune impactés par le risque d'inondation.

Le **11 octobre 2016** les élus de la commune ont été rencontrés à nouveau afin de présenter l'enquête de terrain réalisée pour connaître les phénomènes d'inondations observés sur leur territoire et l'analyse hydro-géomorphologique des cours d'eau.

Après la phase d'étude préliminaire, une réunion de présentation des aléas a été réalisée en mairie le **27 novembre 2018**. Cette réunion a également été l'occasion de définir les enjeux de la commune. La cartographie qui en a été faite a ensuite été affinée au regard des observations de la commune.

Enfin, le **06 février 2019** une nouvelle réunion de concertation a été organisée autour du projet de zonage et des principes généraux du règlement.. Les observations de la commune ont été étudiées et ont donné lieu à plusieurs modifications telles que :

- Classement du hameau de Sauze en secteur Rcb ;
- Création de secteurs Rzl et Rs dans les secteurs de Sauze et Grain de Sel.

6.II Concertation avec le public

6.II.1 Exposition

A l'issue de la phase d'étude, une exposition a été réalisée, présentant à la fois le contexte général de la présente révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation, et le contenu du dossier de révision.

Celle-ci a été mise à la disposition du public dans la salle des mariages de la commune de Saint-Martin d'Ardèche du 10 au 30 avril 2019 accompagné d'un cahier permettant au public d'y consigner ses observations.

Au-delà des remerciements concernant la mise en place de l'exposition, 3 observations ont ainsi été recueillies. Elles sont résumées ci-dessous :

1/ Le PPRi actuel fige toute évolution du bâti existant quelle que soit l'altimétrie des niveaux d'une parcelle bâtie en zone Rcb. La notion de volume refuge en hauteur doit pouvoir devenir une possibilité dans le nouveau PPRi pour permettre des extensions limitées.

> Dans le cas particulier du centre-bourg (zone Rcb), les extensions et aménagements intérieurs des habitations seront autorisés si tous les planchers habitables créés à l'occasion du projet se situent au-dessus de la cote de crue de référence augmentée de 30 cm, et dans la mesure où l'augmentation de la vulnérabilité reste limitée. L'emprise au sol de l'extension devra être inférieure à 30m². En cas d'aménagement intérieur, le projet ne devra cependant pas conduire à la suppression du niveau refuge d'un logement ou d'une activité existante. Pour ce qui concerne les autres destinations (commerces, activités, ...), les extensions et aménagements sont autorisés en rez-de-chaussée, à condition qu'une aire refuge (pièce dont le plancher est au-dessus de la cote de crue de référence + 30 cm, accessible de l'extérieur) soit créée, si elle n'existe pas.

2/ La situation du PPRi de 2001 est suffisante. Il faut être raisonnable en termes de réglementation. Il faut réfléchir à comment entretenir les rivières plutôt que de pénaliser les citoyens.

> La révision du PPRi est basée sur la modélisation de la crue historique de l'Ardèche en 1890, qui constitue la connaissance de référence du risque d'inondation sur la commune.

Une nouvelle étude a été commandée en vue d'améliorer la connaissance du risque sur l'ensemble du bassin versant de l'Ardèche et de ses principaux affluents. Cette amélioration de la connaissance du risque s'inscrit dans le cadre de la SLGRI « Ardèche », stratégie locale de gestion du risque inondation, aboutissement de la Directive Inondation, et du PAPI « Ardèche », programme d'actions de prévention des inondations porté par l'établissement public territorial du bassin versant de l'Ardèche.

En ce qui concerne l'entretien des cours d'eau, le PPRi n'est pas adapté pour traiter cette problématique, qui est gérée dans le cadre du PAPI et par l'EPTB Ardèche.

3/ Il faut profiter de ce nouveau PPRi pour laisser la possibilité aux personnes concernées de faire évoluer leurs constructions en intégrant la sécurité adéquate. Le village doit pouvoir vivre et évoluer à son rythme, en sécurité, et en fonction de ses besoins.

> Dans la zone urbanisée, hors centre-bourg, les extensions et aménagements intérieurs des habitations et des commerces seront autorisés si tous les planchers habitables créés à l'occasion du projet se situent au-dessus de la cote de crue de référence augmentée de 30 cm, dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 30m². Le projet devra permettre à la construction de bénéficier d'un niveau refuge, s'il n'existe pas.

Il ne devra cependant pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité, en particulier aucun logement supplémentaire ne pourra être créée dans le cadre du projet.

Pour ce qui concerne les activités, les extensions et aménagements sont autorisées au dessus de la cote de référence augmentée de 30 cm, sauf en cas d'impossibilité technique auquel cas une aire refuge (pièce dont le plancher est au-dessus de la cote de crue de référence + 30 cm, accessible de l'extérieur) devra être créée, si elle n'existe pas.

Une observation a également été recueillie via un courriel.

1/ Le PPRi ne prend en compte que la rivière Ardèche. N'y a t'il pas nécessité de prendre en considération aussi le cas du ruisseau de Saute ? Certes la source est quasi constamment à sec, mais le vallon collecte les eaux de pluie des collines, et transforme la rue « le Valla » en torrent.

> Ce ruisseau a fait l'objet d'une étude préliminaire. Au vu des visites de terrain, de la faible taille du bassin versant (inférieure à 0,6 km²), et de l'absence de réseau hydrographique structuré dans la zone urbanisée en aval de la RD 290, il s'est avéré que les écoulements des ruisseaux de Saute relèvent de phénomènes de ruissellement pluvial. Il n'ont donc pas fait l'objet d'une cartographie des aléas de débordement de cours d'eau dans le cadre du PPRi. En effet, le PPRi n'est pas adapté pour traiter des problématiques liées à la gestion des eaux pluviales.

6.II.2 Réunion publique

À l'issue de cette démarche, une réunion publique a été organisée en présence des élus de la commune, le mardi 30 avril 2019 à 18h00.

La population avait été informée de la tenue de cette réunion par le biais :

- de feuillets affichés sur les panneaux d'informations communales,
- ainsi que par voie de presse.

Une cinquantaine de personnes ont participé à cette réunion.

Cette réunion animée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ardèche en présence du bureau d'études BRL Ingénierie, s'est déroulée en trois temps :

- Tout d'abord la présentation de la politique de l'État en matière de prévention des risques d'inondation, les objectifs fondamentaux poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PPRi, les intérêts pour la collectivité de la mise en place d'un PPRi : État, Maire, particuliers.
 - L'État affiche la connaissance du risque en définissant une réglementation et un zonage précis sur la commune.
 - Le Maire doit s'approprier le risque par la prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation du sol (PLU et autorisations d'urbanisme : permis de construire, déclaration préalable...).
 - La population doit respecter les prescriptions du PPRi.
- Ensuite, la définition d'un PPRi en précisant ses objectifs, ainsi que les résultats de l'étude réalisée et la présentation du PPRi de la commune.
- Enfin, la procédure d'élaboration a été abordée.

Lors de la présentation par la DDT de l'Ardèche, la population a pu poser des questions. Les paragraphes ci-dessous reprennent les points abordés lors de la réunion.

1/ Parmi les crues citées en exemple, il manque la crue de 1958 qui a pourtant été une crue forte à Saint-Martin-d'Ardèche

> En effet, cette crue aurait pu être citée dans le rapport au vu de son importance. Elle a bien été analysée et prise en compte dans le cadre de l'étude.

2/ Les crues sont souvent caractérisées par un débit. Il est notable que ce terme est peu parlant pour la population. Utiliser plutôt les hauteurs d'eau permettrait à la population de mieux comprendre les phénomènes.

> Les cotes de référence sont indiquées sur les cartes d'aléas. Pour connaître la hauteur d'eau sur un terrain, il est nécessaire de connaître la topographie précise de ce terrain.

3/ Le village de St-Martin a été construit en zone inondable. La population sait depuis toujours comment se comporter en cas d'inondation vu qu'aucun décès n'a été déploré sur la commune. Dans de telles conditions, pourquoi imposer des prescriptions ?

> Le fait qu'il n'y ait pas eu de décès jusqu'à ce jour ne signifie pas qu'il n'y en aura pas dans le futur (cf. Crues dans l'Aude l'année dernière). Par ailleurs, l'objet

du PPR n'est pas seulement la protection des personnes, mais également la protection des biens. Au vu du coût des dommages, il est fondamental de ne pas augmenter la présence de biens dans la zone inondable.

Public : Les crues dans l'Aude sont différentes de celles de l'Ardèche car les villages sont traversés par le cours d'eau, alors que l'Ardèche longe St-Martin-d'Ardèche

> Les 2 cours d'eau sont relativement similaires pour ce qui concerne le comportement et les caractéristiques physiques. Le village de Saint-Martin-d'Ardèche étant situé à proximité immédiate de l'Ardèche, il reste particulièrement exposé.

Public : 3 heures s'écoulent entre le passage de la crue à Vallon-Pont d'Arc et son arrivée à Saint-Martin d'Ardèche. Cela laisse le temps de réagir dans le cadre de la gestion de crise. La crue est un danger pour les étrangers, mais pas pour les locaux.

> Ce délai n'est pas si long, la crue pouvant se produire pendant la nuit, ou lorsqu'il fait beau temps sur Saint-Martin d'Ardèche. De plus, il peut être plus court en cas de crue plus exceptionnelle.

Par ailleurs, la gestion de crise a pour objectif de protéger l'existant non de permettre une urbanisation nouvelle. Il est rappelé que le bassin versant de l'Ardèche est très important ; permettre une augmentation de l'urbanisation tout le long de ce cours d'eau multiplierait les problématiques de protection des populations et des biens, et réduirait l'efficacité des outils mis en place dans le cadre de la gestion de crise.

Il est par ailleurs notable que le PPR n'est pas un outil de gestion de crise. Il ne remet pas en cause l'existant, mais interdit les nouvelles constructions ou aménagements afin de pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens. Dans ce sens il permet de faciliter la gestion de crise, et le retour à la normale.

La crue reste dangereuse pour tous, mais les personnes venant de l'extérieur sont effectivement plus vulnérables car moins informées sur le déroulement d'une crue. Il est à noter que de nombreux touristes sont présents sur la commune de Saint-Martin-d'Ardèche pendant la période estivale, et que le village accueille régulièrement de nouveaux résidents ; ces populations sont effectivement moins sensibilisées au risque d'inondation.

4/ Un bâtiment situé en zone rouge du PPR peut-il évoluer?

> Un bâtiment existant peut évoluer à condition qu'un niveau refuge (pièce dont le plancher est au-dessus de la cote de crue de référence, accessible de l'extérieur) existe ou soit créé, et que les planchers habitables créés soient au-dessus de la cote de crue de référence + 30 cm.

5/ Le fond du lit est mouvant en raison des transports solides, l'aléa est donc évolutif. Il est nécessaire d'entretenir les cours d'eau et de procéder à des dragages.

> L'absence d'entretien des cours d'eau aggrave effectivement le risque. Cette mission est assurée par l'EPTB Ardèche. Un cours d'eau a cependant un fonctionnement naturel qu'il faut respecter.

L'EPTB Ardèche mène ainsi des actions pour gérer les atterrissements sur tout le linéaire du cours d'eau.

En ce qui concerne l'enjeu particulier identifié sous le pont, il y a plusieurs conflits d'usage qui restent à traiter. Ce point ne relève pas du PPR. Le nettoyage a déjà été réalisé il y a 2-3 ans.

Public : Les arbres morts génèrent des embâcles. Ne peut-on pas procéder à un nettoyage ?

> Il existe un plan de gestion pour enlever les arbres (EPTB ardèche). Les arbres ayant un impact sur la sécurité sont enlevés immédiatement.

6/ Les clôtures composées d'un grillage ne sont pas autorisées dans le cadre du PPRi actuel.

> Le PPRi approuvé autorise les clôtures sous réserve de ne pas gêner l'écoulement des eaux. Ce type de clôture est par conséquent autorisé. Elles le seront toujours dans le document révisé.

7/ La commune a besoin de places de stationnement supplémentaires, en particulier durant la période estivale. Le projet de parc de stationnement présenté par la commune aux services de l'État ne s'avère pas réalisable, y compris aujourd'hui alors que le futur PPR n'est pas approuvé.

> Le projet présenté se situe en zone inondable présentant un aléa fort, et vient en complément des stationnements déjà exposés au risque. L'article R111-2 du code de l'urbanisme conduit à refuser ce projet, celui-ci étant de nature à augmenter la vulnérabilité en exposant des personnes supplémentaire au risque.

Le déplacement de places de stationnement particulièrement exposées dans un secteur moins vulnérable serait envisageable à nombre de places constant.

8/ Mon terrain fait l'objet d'une division en 2 lots dans le cadre d'un partage. Un des terrains est déjà bâti, l'autre devient inconstructible dans le cadre du PPR révisé. Il y a une injustice pour l'un de mes enfants, et une mise en danger des occupants de la maison existante, dans la mesure où le terrain devient inondable.

> Le passage du terrain en zone rouge est due à la nouvelle connaissance du risque dans le secteur. Le terrain devient ainsi inconstructible, cela pouvant effectivement poser des problèmes dans le cas présenté. Le PPRi ne peut cependant pas y répondre : son rôle est d'éviter l'augmentation du nombre de personnes exposées au risque.

En ce qui concerne la mise en danger des occupants de la construction existante, le fait d'afficher le risque n'aggrave pas le risque : il permet de prendre acte du risque présent et ainsi de gérer l'évacuation des populations exposées dans de meilleures conditions.

9/ Cette réunion publique est-elle un alibi ou permet-elle une modification des documents ?

> Des modifications peuvent bien entendu être apportées aux documents, dans le respect des réglementations nationales. Après cette première présentation au public, le dossier complet de PPRi sera mis à disposition lors d'une enquête

publique. Le commissaire enquêteur recensera les remarques et formulera un avis qui pourra également être pris en compte.

10/ Pourquoi y a t'il peu de zones bleues ?

> L'Ardèche présente des vitesses rapides, à l'exception du secteur du centre-bourg et en aval dans la plaine (secteur d'expansion). Les zones bleues correspondant à la fois à des hauteurs et des vitesses faibles dans des secteurs urbanisés, leurs emprises sont par conséquent limitées.

11/ quelle est la limite exacte du DPF ?

> Le DPF est délimitée par la 1ère crue débordante. Pour l'Ardèche, elle correspond à la crue annuelle. Pour connaître la délimitation exacte, il y a lieu d'interroger l'EPTB.

Suite à la réunion publique, une remarque a été formulée par courrier concernant la carte des enjeux, en particulier la zone urbanisée du quartier le Grand Clos. Il est demandé des précisions concernant le périmètre de cette zone urbanisée qui apparaît pour partie « blanche ».

> Les secteurs urbanisés figurés sur la carte des enjeux vont au-delà de la zone inondable. Ils peuvent toutefois faire partie d'une zone urbanisée plus importante qui n'est pas identifiée en tant qu'enjeu car non inondable.

Pour une question de clarté, l'ensemble du quartier Grand Clos (jusqu'à la RD 290) sera intégré dans la zone urbanisée. Cette modification n'aura aucun impact sur la carte de zonage.

6.III Consultations des Personnes Publiques

La révision du PPRi de la commune de Saint-Martin d'Ardèche n'est pas soumise à évaluation environnementale : décision N° 08214PP0350 de la Dreal Rhône-Alpes en date du 21/03/2019.

D'autre part, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRi a été officiellement transmis par le Préfet de l'Ardèche aux personnes publiques suivantes qui, conformément à la réglementation en vigueur, disposaient d'un délai de 2 mois pour faire connaître leur avis:

- le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Martin d'Ardèche (accusé de réception de la consultation daté du 07/06/2019).

- le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (accusé de réception de la consultation daté du 07/06/2019).
- le Syndicat Mixte Rhône Provence Baronnies (SCoT) (accusé de réception de la consultation daté du 07/06/2019).
- le Centre Régional de la Propriété Forestière (accusé de réception de la consultation daté du 07/06/2019).
- la Chambre d'Agriculture (accusé de réception de la consultation daté du 07/06/2019).
- l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche (courriel de consultation envoyé le 07/06/2019).

L'ensemble des avis reçus est annexé au présent document.

• **Délibération du Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré lors de la séance du **16/07/2019**, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, a émis un avis **défavorable** au projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation avec les remarques suivantes :

*- **Projet de parking communal**: lors des différentes réunions de travail préparatoire à la mise en œuvre du projet de PPRi, la commune de Saint Martin d'Ardèche a présenté son projet de restructuration du stationnement en période estivale, à savoir :*

1. *Mise en œuvre d'un parc de stationnement calibré sur les parcelles cadastrées A413, A1190, A1191, A1670, A1169.*
2. *Ce stationnement sera encadré en été par les dispositifs suivants :*
 1. *Délimitation des emplacements*
 2. *Portiques de gabarit pour éviter les stationnements nocturnes*
 3. *Signalétique adaptée zone inondable*
 4. *Barrières de sécurité en cas de risque de crues*
 5. *Contrôle quotidien du stationnement nocturne*
 6. *Mis en œuvre de viabilisation limitant l'imperméabilisation des zones et la création d'embâcles.*

La mise en œuvre de ce parc de stationnement permettrait à la commune d'atteindre plusieurs objectifs :

- ♦ *Contrôle du stationnement en zone de risque inondation*

- ♦ *Évitement du stationnement anarchique sur le chemin de Tabion, en cœur de village et au hameau de Sauze par un fléchage vers cette zone de stationnement*
- ♦ *Sécurisation des déplacements piétons en période de forte affluence*

Compte tenu de ces éléments, un classement en zone Rs, à l'identique des autres secteurs de la commune dédiés au stationnement a été demandé par la commune et la communauté de communes lors des réunions de travail.

Ce projet a clairement été identifié sur la carte d'enjeux du projet de PPRi, toutefois cette zone de stationnement, et ce malgré le bien-fondé de la démarche, a été classée en zone rouge du PPRi, empêchant de facto sa réalisation.

Il convient de modifier le document en ce sens.

Réponse de la DDT : Comme précisé dans le rapport de présentation (page 31), ce projet est situé en totalité en zone d'aléa fort. Le terrain support de l'opération est fortement inondable par l'Ardèche pour la crue de référence, mais aussi inondable par des crues relativement fréquentes (occurrence trentennale et inférieure).

Les accès sont également inondables, impactés par des crues d'occurrence cinquantennale et supérieures. Cette problématique d'exposition au risque est encore amplifiée par la sensibilité particulière de la vulnérabilité liée aux voitures, comme le montrent les derniers épisodes dramatiques de crues meurtrières. En effet, l'expérience montre que les usagers veulent récupérer leur véhicule malgré la crue et n'ont pas conscience de la dangerosité de l'évènement alors que les véhicules sont rapidement emportés par des crues y compris avec de faibles hauteurs d'eau.

Même s'il est envisagé une ouverture au public uniquement en journée pendant la période estivale, une crue en cette saison inondant fortement le secteur ne peut être exclue, les crues les plus fortes connues ayant eu lieu au mois de septembre (1890, 1992).

Un parc de stationnement supplémentaire ne peut ainsi être envisagé dans ce secteur. Le déplacement d'un parc de stationnement existant vers un site moins exposé est cependant autorisé dans le cadre du PPRi.

- Observation de forme/ rapport de présentation : dans le règlement du PPRi, la cote de référence est systématiquement majorée de 30 cm. Cette majoration ne faisant l'objet d'aucune justification, notamment dans le rapport de présentation, il apparaît nécessaire de la supprimer.

Réponse de la DDT : la rehausse de la cote de crue de référence de 30 cm est applicable en zone rouge du PPRi. Cette rehausse est destinée à prendre en compte le phénomène de charge hydraulique (remous) indiqué en page 35 du rapport de présentation. L'Ardèche étant un cours d'eau à crue rapide, cette charge hydraulique augmente notamment le niveau de la ligne d'eau au droit d'une construction ou d'un ouvrage. Cette précision, évoqué dans le glossaire (notion de « niveau habitable

refuge »), sera également mentionnée en page 35 du rapport de présentation.

- Observation de forme/document graphique : Afin de pouvoir permettre au grand public et aux élus une compréhension des documents graphiques du PPRi, une cartographie à échelle adaptée aux centre-bourgs et zone urbaine est souhaitable.

Réponse de la DDT : les cartes réglementaires des PPRi sont généralement établies à une échelle comprise en 1/10000 et 1/5000. Des zooms au niveau du centre-bourg et du hameau de Sauze seront cependant insérés sur les différentes cartes afin d'en faciliter la lecture.

- Observation de forme/document graphique : des installations rattachées à Saint-Martin d'Ardèche sont implantées sur le territoire Gardois (camping, station d'épuration,...). Le document graphique ne mentionne pas la réglementation qui s'applique en matière de risque pour ces installations et ces secteurs géographiques. Il serait souhaitable que la réglementation applicable soit mentionnée sur ces secteurs.

Réponse de la DDT : Le PPRi est un document qui s'applique sur le territoire communal. Les réglementations relevant de documents extra-communaux peuvent être amenées à évoluer indépendamment de l'application du PPRi de la commune. Il est donc décidé de ne pas faire référence au document en vigueur sur ces communes limitrophes, cette mention étant de nature à porter à confusion en cas d'évolution dudit document.

Il appartient donc aux personnes le souhaitant de consulter directement le document opposable.

- Observation de forme/ règlement. Zone rouge- reconstruction après sinistre : obligation de reconstruction du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence. En fonction du tissu urbain existant et des dispositions du PLU en vigueur, cette obligation peut dans certains cas contrevenir à la réglementation locale et créer des entités architecturales inadaptées. Ce rédactionnel paraît très contraignant et localement inadapté. Cette remarque est transposable à l'ensemble des zones du PPRi.

Réponse de la DDT : La DDT analysera cette demande avec attention, étant entendu que la suite qui y sera donnée devra notamment tenir compte du paramètre

lié à la vulnérabilité vis-à-vis du risque inondation du bâtiment qui sera reconstruit.

Réponse complémentaire apportée après l'enquête publique en vue de l'approbation du PPR : La prise en compte du risque d'inondation impose une mise en sécurité des personnes en cas de reconstruction après sinistre (autre que l'inondation auquel cas la reconstruction est interdite).

Pour répondre à cet enjeu, il est nécessaire de créer le premier plancher habitable au-dessus de la cote de crue de référence réévaluée, sauf contrainte technique liée à la hauteur d'eau auquel cas la construction doit disposer d'un niveau refuge.

La nécessité de réaliser un espace habitable refuge répond à l'impératif de protection des personnes dans des zones exposées au risque d'inondation, et c'est la réalisation de tels espaces qui permet de déroger au principe d'inconstructibilité de la zone R.

Dans la zone bleue et ses secteurs, la reconstruction après sinistre sera possible, la hauteur d'eau dans cette zone étant au maximum de 0,50 mètre.

En zone rouge, et dans le cas où la construction est implantée dans un secteur particulièrement vulnérable avec des hauteurs d'eau importantes, la création de ce niveau refuge peut effectivement s'avérer difficile, tant techniquement que réglementairement vis-à-vis du PLU. La remise en cause de sa reconstruction sur site est alors due à la dangerosité du secteur (hauteur d'eau particulièrement importante en cas de crue).

- Observation de forme/ règlement. En page 9 du règlement, les constructions nécessaires aux réseaux d'assainissement ou de distribution sont limitées à 20 m². Cela semble faible au regard des nécessités de service. Dispositions qui semblent contradictoires avec les dispositions de la page 10.

Réponse de la DDT : la règle imposée aux réseaux d'assainissement et de distribution s'applique aux réseaux d'acheminement, comme indiqué dans le glossaire en page 46, et non aux équipements de traitement type station d'épuration qualifiés d'« équipements publics ne recevant pas du public ». Sont ainsi concernés, entre autres, les locaux abritant les pompes de relevage, les transformateurs électriques, etc.... L'emprise au sol maximale autorisée de 20 m² apparaît ainsi suffisante.

A noter que les constructions strictement nécessaires aux captages d'eau potable ne sont pas concernées par cette limite d'emprise.

- Observation de forme/ règlement. En page 13, les dispositions relatives aux sanitaires des établissements d'hébergement de plein air semblent inadaptées et

très contraignantes techniquement. De même page 14 en matière d'extension. Ces remarques sont transposables à l'ensemble des du PPRi.

Réponse de la DDT : les dispositions relatives aux sanitaires des établissements d'hébergement de plein-air sont extraites de la doctrine camping établie entre l'État et le syndicat représentant ces établissements en septembre 2015. L'unique contrainte supplémentaire édictée concerne la cote du 1^{er} plancher de ces constructions qui doit être situé au-dessus de la cote de crue de référence, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la hauteur d'eau auquel cas cette disposition n'est pas imposée.

En ce qui concerne les sanitaires publics, il convient de limiter les constructions dans les secteurs fortement exposés. Il est cependant autorisé l'implantation de sanitaires provisoires dans les secteurs de baignade (secteur Rzl), et l'extension des sanitaires publics existants identifiés dans la limite de 10 m² d'emprise au sol (zone R ; secteur Rs).

• **Avis du Conseil Communautaire :**

Après en avoir délibéré lors de la séance du **20/06/2019**, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, à l'unanimité des membres présents, a émis un avis **défavorable** au projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation avec les remarques suivantes.

- **Projet de parking communal :** Cf remarque émise par la commune.

- **Qualification de l'aléa des affluents de l'Ardèche :** la communauté de communes attire l'attention de l'État sur l'absence de qualification du risque sur les affluents de l'Ardèche que constituent les divers valats et ruisseaux communaux.

Dans le rapport de présentation, ces valats et ruisseaux sont qualifiés de cours d'eau relevant du ruissellement et du pluvial. Toutefois les périodes de retour et les aléas sont sources de perturbations hydrauliques lors d'occurrences pluviales localisées.

Afin de pouvoir affiner la prise en compte du risque il serait souhaitable dans une prochaine révision d'étudier l'aléa que représentent ces cours à l'instar de ce qui a été réalisé pour le ruisseau du Merlançon et du Souchas sur les communes voisines.

Réponse de la DDT : Au vu des visites de terrain, de la faible taille de leur bassin versant (inférieure à 0,6 km²) et du caractère parfois fortement anthropisés, le

fonctionnement de ces ruisseaux et valats relève effectivement du ruissellement pluvial. La réponse passe ainsi plutôt par l'étude d'un schéma d'assainissement pluvial afin de mettre en œuvre les travaux ad hoc,

Le PPRi, qui traite des débordements de cours d'eau à une échelle plus importante, a essentiellement pour conséquence d'émettre des prescriptions sur les constructions et aménagements à venir situés dans l'emprise inondée. Il n'est pas l'outil adapté pour traiter des problématiques liées à la gestion des eaux pluviales.

- Observation de forme/ rapport de présentation, document graphique et règlement : Cf remarques émises par la commune.

- **Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) :**

Le CRPF n'ayant pas émis d'avis dans un délai de 2 mois, c'est-à-dire avant le **07/08/2019**, son avis est **réputé favorable**.

- **Avis de la Chambre d'Agriculture :**

Par courrier en date du **19/07/2019**, la Chambre d'Agriculture a formulé un avis **favorable sur le dossier assorti des remarques** suivantes (cf courrier en annexe) :

- La possibilité de construire un logement de gardiennage en zone rouge peut s'entendre si et seulement si, on limite la surface de plancher. En effet, afin d'éviter toute augmentation de la vulnérabilité, y compris lorsqu'une extension de 40 m² est tolérée après approbation du PPRi, une surface maximale de plancher doit être précisée (construction initiale+extension). Nous proposons une surface de plancher maximale de 80 m².

Réponse de la DDT : La disposition relative à la construction d'un logement de gardien dans les établissements d'hébergement de plein-air est extraite de la doctrine camping établie en septembre 2015 entre l'État et le syndicat représentant ces établissements. La surface de plancher n'est pas limitée ; cependant le logement sera uniquement destiné au gardien et non aux saisonniers, ce qui implique une limitation de sa surface.

Des conditions de réalisation ont en outre été précisées, en particulier l'édification du bâtiment dans le secteur le moins vulnérable de l'établissement, et la réalisation d'un 1^{er} plancher habitable au-dessus de la cote de crue de référence majorée, sauf impossibilité technique, auquel cas la construction devra impérativement comprendre un étage sur rez-de-chaussée.

- Il paraît nécessaire, lorsqu'il y a transfert d'emplacement en zone moins exposée au risque d'inondation, de mentionner que l'emprise ainsi mobilisée ne se fera pas sur l'espace agricole adjacent et/ou mitoyen au camping. En effet, cette possibilité a pour incidence une consommation d'espace agricole dont la finalité est de produire des denrées alimentaires et non une valorisation par l'hébergement de plein-air. Ces espaces subissent une large pression quant au prix du m² sur le marché foncier rural.

Sur cette problématique de transfert, nous aurons la même remarque pour les emplacements de parking en zone rouge Rs du PPRi.

Réponse de la DDT : Le PPRi est un document qui a pour objectif la protection des personnes et des biens. La possibilité de transférer des emplacements dans les établissements d'hébergement de plein-air, ou des places de stationnement, en zone moins exposée répond à cet objectif, permettant une réduction de la vulnérabilité.

Annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique, il n'a pas vocation à se substituer à ce document pour ce qui concerne la destination des sols. Il appartient donc au PLU, document de planification de l'urbanisme, d'assurer la protection des espaces agricoles, tous les projets d'urbanisme devant respecter à la fois le règlement du PPRi et celui du PLU.

- **Avis du Syndicat Mixte Rhône Provence Baronnies (SCoT) :**

Le Syndicat Mixte Rhône Provence Baronnies n'ayant pas émis d'avis dans un délai de 2 mois, c'est-à-dire avant le **07/08/2019**, son avis est **réputé favorable**.

- **Avis de l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche :**

Par courrier en date du **30/07/2019**, l'EPTB Ardèche a formulé un avis **favorable sur le dossier assorti des remarques** suivantes (cf courrier en annexe) :

- dans les articles R6, Rcb4 et Rsp4, il serait préférable de ne recommander la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité qu'aux bâtiments qui feront l'objet d'un diagnostic. Votre rédaction sous entend que tous les bâtiments seront diagnostiqués, ce qui ne sera pas le cas ;

Réponse de la DDT : Les articles pré-cités seront reformulés comme suit :
Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PPRi, il est recommandé, pour les bâtiments qui seront identifiés lors du diagnostic de vulnérabilité réalisé par la

structure porteuse du Programme d'Actions de Prévention des Inondations, d'effectuer les travaux de réduction de la vulnérabilité préconisés par ce document.

- au vu des hauteurs d'eau potentiellement attendues sur la commune, il convient de noter que pour plusieurs bâtiments, la reconstruction après sinistre s'avérerait certainement impossible vis-à-vis des contraintes de hauteur définies dans le PLU ;

Réponse de la DDT : Cf réponse à la commune sur le même sujet.

- dans l'annexe au règlement, le paragraphe relatif à la matérialisation de l'emprise des piscines ne mentionne pas la préconisation de hauteur pour le balisage des piscines proposées par le SDIS07, alors qu'il serait pertinent qu'elle y apparaisse ;

Réponse de la DDT : Suite à de nouveaux échanges avec le SDIS 07, il a été décidé de modifier les paragraphes du règlement consacrés aux piscines en précisant qu'il s'agit d'un *dispositif perméable à l'eau d'une hauteur minimum de 1,10 mètre*.

- dans le rapport de présentation, il manque des repères pour les crues du 22/09/1980 et 22/09/1992 situés au niveau du quai des Pescadours, sur la pile du pont.

Réponse de la DDT : Ces repères de crues (cf annexe) seront ajoutés en annexe 2 du rapport dans le dossier d'approbation.

- A l'occasion de la transmission à la commune du document approuvé, il pourrait être intéressant de rappeler certaines responsabilités du maire, comme, par exemple l'information communale périodique sur le risque ou l'affichage des consignes de sécurité telles que définies dans les articles R125-12 et R125-14 du code de l'environnement.

Réponse de la DDT : Les responsabilités des maires en matière d'information préventive seront rappelées dans le cadre de la transmission du dossier de PPRi approuvé, notamment la nécessité de :

- disposer d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et d'un plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- délivrer une information périodique (au moins tous les 2 ans) sur les risques naturels ;
- mettre en œuvre les prescriptions obligatoires indiquées dans le règlement du PPRi ;
- organiser l'affichage des consignes de sécurité telles que définies dans les articles R125-12 et R125-14 du code de l'environnement.

6.IV Enquête publique

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°DDT/SUT/25102019/02 en date du 25 octobre 2019 a eu lieu du 09 décembre 2019 au 17 janvier 2020 inclus.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Pascal SUZZONI, a tenu trois permanences :

- le lundi 09 décembre 2019 de 8h à 11h,
- le lundi 23 décembre 2019 de 9h à 12h,
- le lundi 30 décembre 2019 de 9h à 12h,
- le mercredi 08 janvier de 9h à 12h,
- le vendredi 17 janvier 2020 de 14h30 à 17h30.

Un certain nombre de remarques a été émis par le public. Celles-ci ont reçu une réponse de la part des services de l'État. Les remarques ainsi que les réponses de l'État sont annexées au rapport du commissaire enquêteur rendu le 17 février 2020.

Dans ses conclusions, monsieur le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Saint-Martin d'Ardèche,

SOUS RESERVE QUE :

- une étude spécifique du zonage de la place du Sablas et modification adaptée pour tenir compte de ses spécificités,

Réponse de la DDT : après analyse, le périmètre de l'enjeu «centre urbain » a été modifié en tenant compte des caractéristiques du bâti existant (dense) et de la mixité d'usage (commerces, habitations, bâtiments publics,...). Les cartes d'enjeux et de zonage ont été modifiées en ce sens.

AVEC LA RECOMMANDATION QUE :

1/ possibilité de mise en place du parking demandé par la mairie, quartier du Tabion, après précision des caractéristiques demandées ci-dessus (nombre de places prévues, organisation du parking) et instauration de règles strictes limitant les risques).

Réponse de la DDT : la création de ce parking fait partie des enjeux identifiés dans le cadre de la révision du PPRi. Plusieurs échanges ont eu lieu entre la municipalité et la DDT à ce sujet, notamment lors de la démarche d'association et

lors de la consultation des personnes publiques. Il en est ressorti que ce parc de stationnement supplémentaire ne peut pas être envisagé dans ce secteur situé en totalité en zone d'aléa fort. Le déplacement d'un parc de stationnement existant vers un secteur moins exposé est cependant autorisé dans le cadre du PPRi, sous certaines conditions exposées dans le règlement.

2/ possibilité de changement de destination allégée pour la mise en place de commerces temporaires (juillet-août) en centre-ville,

Réponse de la DDT : les autorisations ne peuvent être saisonnières que pour des constructions temporaires. Par ailleurs, les crues les plus fortes connues l'Ardèche ont eu lieu au mois de septembre (1890 et 1992) ; aussi une crue en période estivale inondant fortement le secteur identifié ne peut être exclue.

En ce qui concerne le règlement du PPRi, les changements de destination autorisés en secteur Rcb répondent déjà à des règles offrant plus de latitude qu'en zone R du fait de la typologie du bâti et de la présence d'enjeux spécifiques (commerces notamment). Ils ne doivent cependant pas conduire à une augmentation sensible de la vulnérabilité. Un niveau refuge est ainsi imposé si le local existant n'en dispose pas, sauf dans le cas où le changement de destination conduit à une réduction de cette vulnérabilité.

La rédaction de l'article Rcb 2.2 du règlement du PPRi ne sera pas modifiée.

3/ possibilité de reconstruction après sinistre ou après démolition en zone Rc ou Rcb facilitée pour les commerces pour ne pas bloquer le tissu économique de la commune à plus ou moins long terme.

Réponse de la DDT : comme précisé dans le cadre de la consultation des personnes publiques, en réponse à la commune, la prise en compte du risque d'inondation impose une mise en sécurité des personnes en cas de reconstruction après sinistre (autre que l'inondation auquel cas la reconstruction est interdite), et cela quelle que soit la destination.

Pour répondre à cet enjeu, il est nécessaire de créer le premier plancher habitable au-dessus de la cote de crue de référence réévaluée, sauf contrainte technique liée à la hauteur d'eau auquel cas la construction doit disposer d'un niveau refuge.

La nécessité de réaliser un espace habitable refuge répond à l'impératif de protection des personnes dans des zones exposées au risque d'inondation, et c'est la réalisation de tels espaces qui permet de déroger au principe d'inconstructibilité de la zone R.

La notion de reconstruction après sinistre implique que des planchers doivent être reconstruits, ceux-ci ayant été soit fragilisés soit détruits lors du sinistre. Ainsi, si le 1^{er} plancher habitable n'a pas subi de dommage lors d'un sinistre non du à l'inondation, il n'y a pas lieu de le démolir pour le rehausser.

La rédaction des articles du règlement relatif à la reconstruction après sinistre sera précisée en ce sens.

6.V Modifications après enquête publique

Le PPRi a été rectifié pour prendre en compte les modifications indiquées dans les chapitres suivants :

- chapitre 6.III, en réponse aux avis des personnes publiques consultées,
- chapitre 6.IV, suite à une remarque effectuée lors de l'enquête publique et au vu des conclusions du commissaire enquêteur.

Par ailleurs, le présent rapport a été complété au chapitre 3.III : « *Qualification de l'aléa de l'Ardèche* » pour ce qui concerne le porter à connaissance de 2014 et dans le préambule pour ce qui concerne le PPRi actuellement en vigueur.

En effet, la compréhension de la démarche peut être améliorée par des informations complémentaires sur deux points :

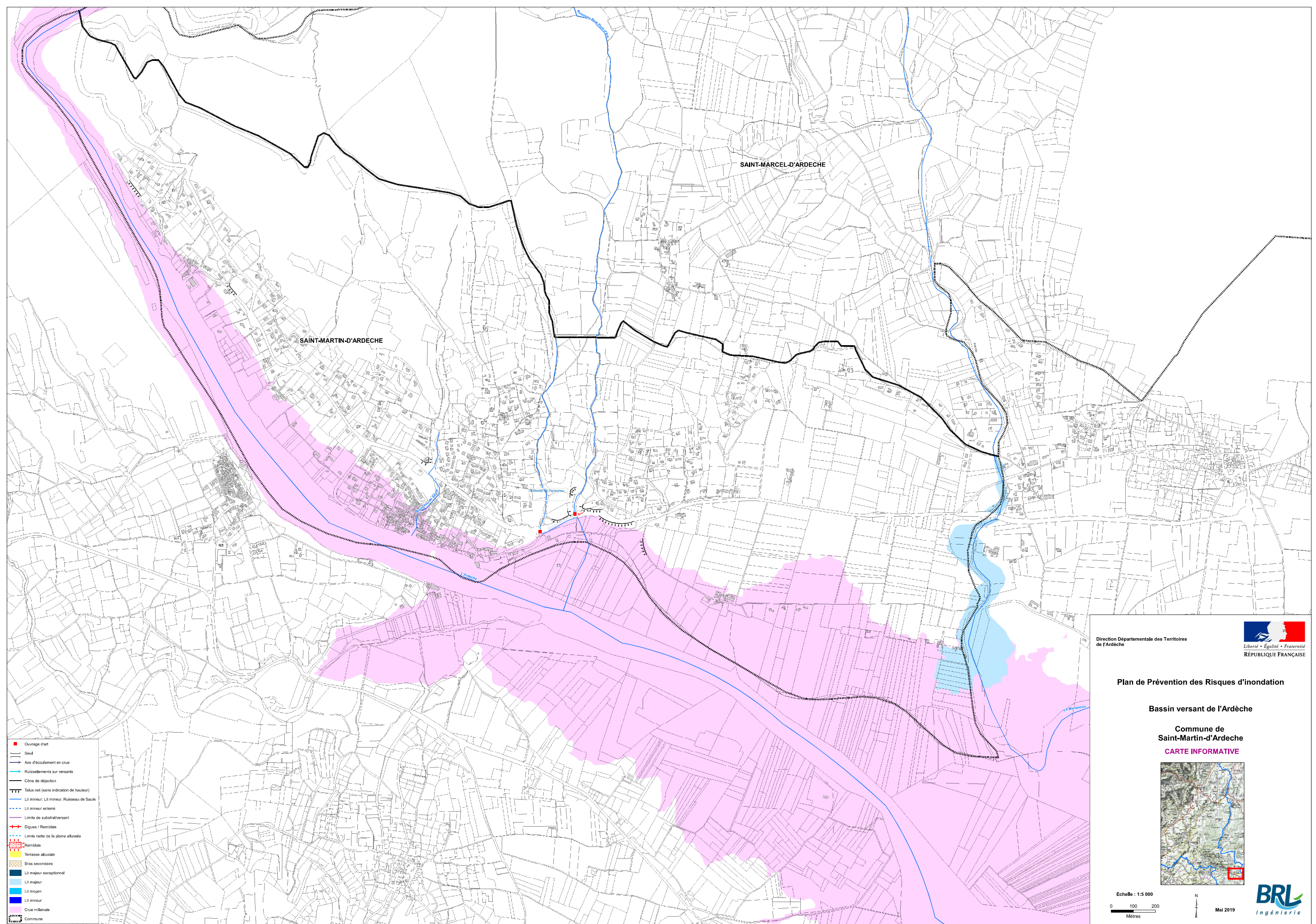
- préciser le rôle de l'étude réalisée par le bureau d'étude Artelia qui a permis le Porter à Connaissance de septembre 2014.
- indiquer la date d'approbation du PPRi actuellement en vigueur sur la commune.

D'autre part, certaines dispositions du règlement se sont avérées, à l'usage, insuffisamment explicites ou d'application inadaptée. Le règlement du PPRi a donc été rectifié sur ces points. Ces rectifications, de détail, ne remettent pas en cause le contenu réglementaire du PPRi.

Enfin, l'enveloppe inondable de la crue de référence a été ajoutée sur la carte des enjeux, ainsi qu'un zoom dans le secteur de Sauze sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage pour en faciliter la lecture.

ANNEXE 1

CARTE INFORMATIVE

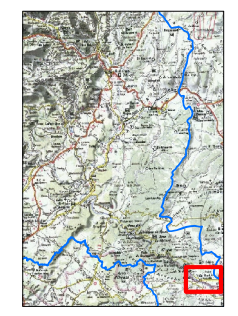


Plan de Prévention des Risques d'inondation

Bassin versant de l'Ardeche

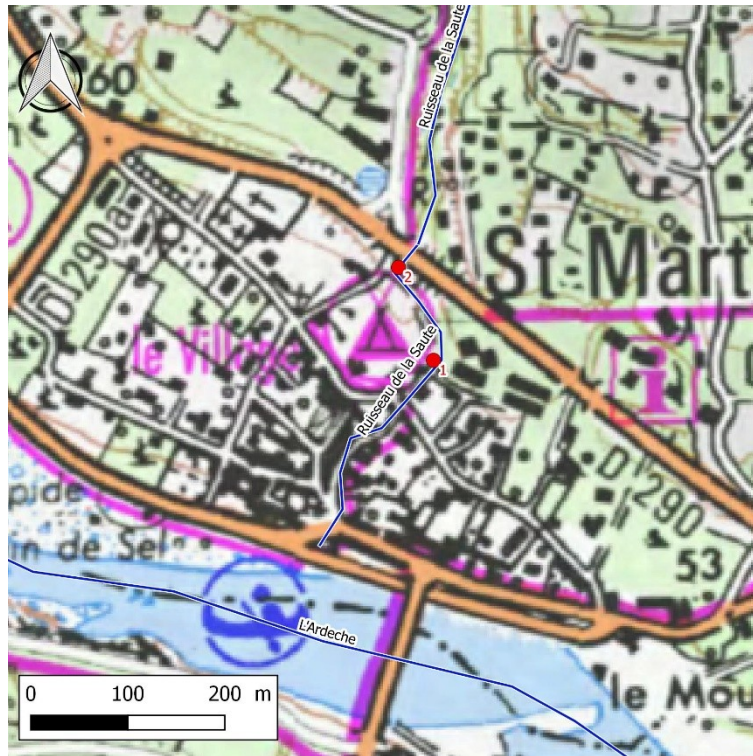
Commune de
Saint-Martin-d'Ardeche

CARTE INFORMATIVE



RUISSEAU DE LA SAUTE (BASSIN VERSANT : 0,6 km²)

Carte de localisation



Description générale et fonctionnement hydrogéomorphologique :

L'ouvrage du ruisseau de la Saute sous la RD.290 permet d'orienter les écoulements vers le bourg sans toucher le camping situé en aval de la route. Le ruisseau prend alors la route communale avant de rejoindre l'Ardeche.

1



« Lit mineur » du ruisseau de la Saute en aval de l'ouvrage

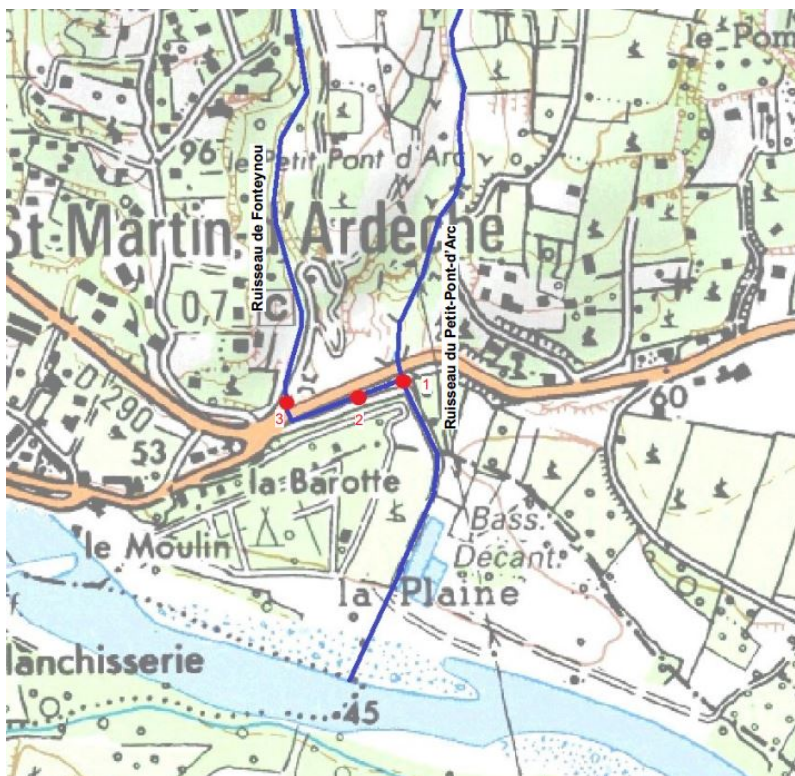
2



Aval de l'ouvrage

RUISSEAU DE FONTEYNOU (BASSIN VERSANT : 0,4 km²)

Carte de localisation



Description générale et fonctionnement hydrogéomorphologique :

Le ruisseau de Fonteynou passe sous la RD290 avant de rejoindre le ruisseau du Petit-Pont-d'Arc au travers d'une « gouttière ». Le ruisseau suit ensuite un chemin agricole.

1



Amont de l'ouvrage

2



Lit mineur chenalisé pour ramener les écoulements vers le ruisseau du Petit Pont d'Arc



Amont de l'ouvrage

ANNEXE 2

REPÈRES DE CRUE

Fiche de recensement

Repère de crue : SAINT-MARTIN-D'ARDECHE - crue du 22/09/1890

Code du repère : **SMTA_S01_1890**

Localisation du repère :

- Adresse : Rue des placettes
- Commune : SAINT-MARTIN-D'ARDECHE
- Détail de l'emplacement : Panneau « Chambres d'hôtes Carole & Steve »
- Coordonnées Lambert 93 (mètres) : 824888,0 / 6357117,6
- Cours d'eau : ARDECHE / rive G

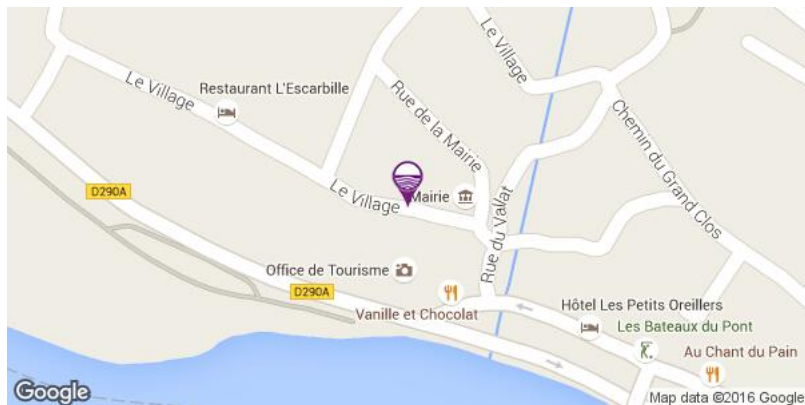
Caractéristiques du repère :

- Matérialisation du repère : Plaque en fonte
- Support : Bâtiment
- Etat de conservation : Bon
- Date de la crue : 22/09/1890
- Niveau atteint par la crue (mètres NGF*) : 53,98
- Hauteur par rapport au sol (mètres) : 0,88

Vie du repère :

- Date de recensement : Août 2014
- Dernière intervention : Août 2014 pour Recensement

Emplacement



Localisation du repère - vue d'ensemble.
Prise de vue : Août 2014 - Ardèche Claire



Zoom sur le repère de crue.
Prise de vue : Août 2014 - Ardèche Claire

Fiche de recensement

Repère de crue : SAINT-MARTIN-D'ARDECHE - crue du 22/09/1890

Code du repère : **SMTA_S02_1890**

Localisation du repère :

- Adresse : Place de l'église
- Commune : SAINT-MARTIN-D'ARDECHE
- Détail de l'emplacement : Près du pilier à gauche de l'entrée de l'église
- Coordonnées Lambert 93 (mètres) : 824917,4 / 6357092,4
- Cours d'eau : ARDECHE / rive G

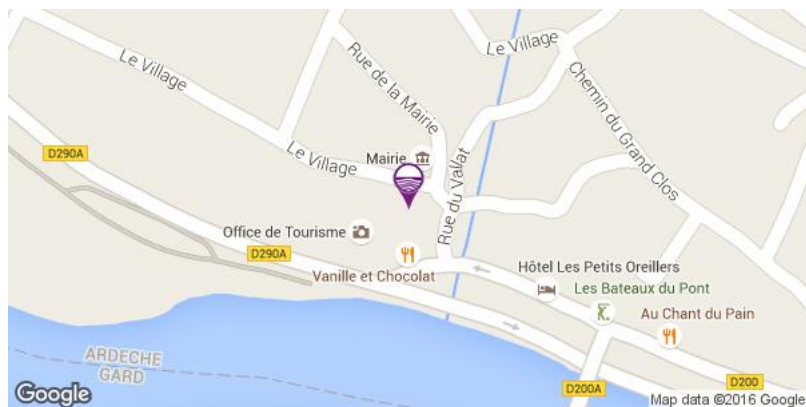
Caractéristiques du repère :

- Matérialisation du repère : Plaque en fonte
- Support : Église
- Etat de conservation : Moyen
- Date de la crue : 22/09/1890
- Niveau atteint par la crue (mètres NGF*) : 53,66
- Hauteur par rapport au sol (mètres) : 1,03

Vie du repère :

- Date de recensement : Août 2014
- Dernière intervention : Août 2014 pour Recensement

Emplacement



Localisation du repère - vue d'ensemble.
Prise de vue : Août 2014 - Ardèche Claire



Zoom sur le repère de crue.
Prise de vue : Août 2014 - Ardèche Claire

Fiche de recensement

Repère de crue : SAINT-MARTIN-D'ARDECHE - crue du 22/09/1890

Code du repère : **SMTA_S03_1890**

Localisation du repère :

- Adresse : Place du Sablas
- Commune : SAINT-MARTIN-D'ARDECHE
- Détail de l'emplacement : A droite sur la terrasse du restaurant Vanille et Chocolat
- Coordonnées Lambert 93 (mètres) : 824920,1 / 6357064,2
- Cours d'eau : ARDECHE / rive G

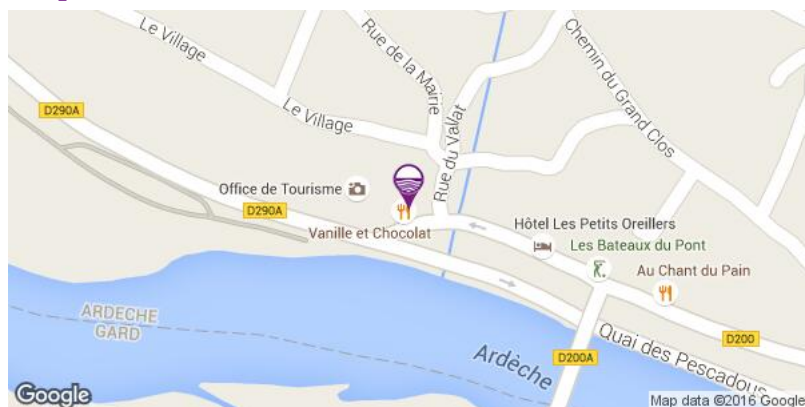
Caractéristiques du repère :

- Matérialisation du repère : Pierre gravée
- Support : Bâtiment
- Etat de conservation : Bon
- Date de la crue : 22/09/1890
- Niveau atteint par la crue (mètres NGF*) : 53,64
- Hauteur par rapport au sol (mètres) :

Vie du repère :

- Date de recensement : Août 2014
- Dernière intervention : Août 2014 pour Recensement

Emplacement



Localisation du repère - vue d'ensemble.
Prise de vue : Août 2014 - Ardèche Claire



Zoom sur le repère de crue.
Prise de vue : Août 2014 - Ardèche Claire

Fiche de recensement

Repère de crue : SAINT-MARTIN-D'ARDECHE - crue du 22/09/1890

Code du repère : **SMTA_S04_1890**

Localisation du repère :

- Adresse : Croisement Rue du Moulin et Quai des Pescadous, D200
- Commune : SAINT-MARTIN-D'ARDECHE
- Détail de l'emplacement : Restaurant-chambres Quai Sud, façade est
- Coordonnées Lambert 93 (mètres) : 825210,8 / 6356958,1
- Cours d'eau : ARDECHE / rive G

Caractéristiques du repère :

- Matérialisation du repère : Pierre gravée
- Support : Bâtiment
- Etat de conservation : Bon
- Date de la crue : 22/09/1890
- Niveau atteint par la crue (mètres NGF*) : 52,92
- Hauteur par rapport au sol (mètres) : 2,08

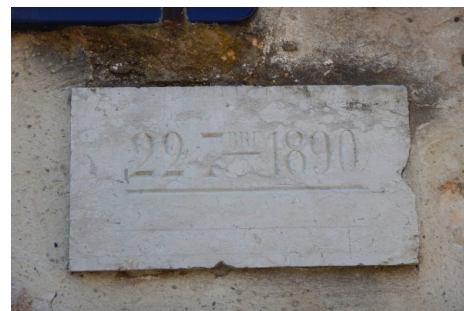
Vie du repère :

- Date de recensement : Août 2014
- Dernière intervention : Août 2014 pour Recensement

Emplacement



Localisation du repère - vue d'ensemble.
Prise de vue : Août 2014 - Ardèche Claire



Zoom sur le repère de crue.
Prise de vue : Août 2014 - Ardèche Claire



Fiche de recensement

Repère de crue : SAINT-MARTIN-D'ARDECHE - crue du 22/09/1890

Code du repère : **SMTA_S07_1890**

Localisation du repère :

- Adresse : Quai des Pescadous
- Commune : SAINT-MARTIN-D'ARDECHE
- Détail de l'emplacement : Sur le pile du pont
- Coordonnées Lambert 93 (mètres) : 825041,2 / 6356994,5
- Cours d'eau : ARDECHE / rive G

Caractéristiques du repère :

- Matérialisation du repère : plaque de lave émaillée
- Support : Pile du pont
- Etat de conservation : Bon
- Date de la crue : 22/09/1890
- Niveau atteint par la crue (mètres NGF*) : 54,18
- Hauteur par rapport au sol (mètres) : 6,84

Vie du repère :

- Date de recensement : Septembre 2017
- Dernière intervention : Septembre 2018 pour suivi

Emplacement



Localisation du repère - vue d'ensemble.

Prise de vue : Septembre 2018 - EPTB Ardèche



Zoom sur le repère de crue.

Prise de vue : Septembre 2018 - EPTB Ardèche



Fiche de recensement

Repère de crue : SAINT-MARTIN-D'ARDECHE - crue du 22/09/1992

Code du repère : **SMTA_S07_1992**

Localisation du repère :

- Adresse : Quai des Pescadous
- Commune : SAINT-MARTIN-D'ARDECHE
- Détail de l'emplacement : Sur le pile du pont
- Coordonnées Lambert 93 (mètres) : 825041,2 / 6356994,5
- Cours d'eau : ARDECHE / rive G

Caractéristiques du repère :

- Matérialisation du repère : Plaque de lave émaillée
- Support : Pile du pont
- Etat de conservation : Bon
- Date de la crue : 22/09/1992
- Niveau atteint par la crue (mètres NGF*) : 50,63
- Hauteur par rapport au sol (mètres) : 3,29

Vie du repère :

- Date de recensement : Septembre 2017
- Dernière intervention : Septembre 2018 pour suivi

Emplacement

Image not found
Emplacement : [ardecche-eau.fr/media/plan/86.jpg](http://www.ardecche-eau.fr/media/plan/86.jpg)



Localisation du repère - vue d'ensemble.

Prise de vue : Septembre 2018 - EPTB Ardèche



Zoom sur le repère de crue.

Prise de vue : Septembre 2018 - EPTB Ardèche

ANNEXE 3

FICHES CAMPINGS

ARDÈCHE - Commune de SAINT-MARTIN-D'ARDECHE

Camping : Les Gorges



Légende

- EMPRISE CAMPEMENT AUTORISÉ
- LIMITES PARCELLAIRES

©IGN : BD CARTO® et BD ORTHO® Année 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

Document d'information
n'attribuant aucun droit en urbanisme

Capacité autorisée : 145

Observations : Risque inondation.

Camping : Le Castelas



©IGN : BD CARTO® et BD ORTHO® Année 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

Document d'information
n'attribuant aucun droit en urbanisme

Capacité autorisée : 65

Observations : Risque inondation. Superficie totale autorisée : 10 800 m².

Camping : La Revire



Camping : Indigo Le Moulin



ANNEXE 4

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

22 JUL. 2019

Arrondissement de PRIVAS

COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ARDECHE – 07700 –
N° 2019 – 46-bis

Envoyé en préfecture le 18/07/2019
Reçu en préfecture le 18/07/2019
Affiché le
ID : 007-210702684-20190716-D46BIS_2019-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 16 juillet 2019

Nombre de conseillers :	14	L'an deux mille dix neuf,
En exercice :	14	Le 16 juillet à 20 h 30
Présents :	10	Le Conseil Municipal de St Martin d'Ardèche, dûment Convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous La présidence de MALFOY Christine, Maire.

Présents : ARCHAMBAULT – AUZAS – BIEGEL – DEL VAS – JUILLET – LEVOY – MALFOY – RAOUX – TERUEL – THAO –

Absents : VOLLE (procuration MALFOY)

Excusé : DEMOFSQUI – MOULIN – VECILLA –

Secrétaire de séance : LEVOY Mathieu -

**OBJET : Urbanisme - Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation -
Commune de Saint-Martin-d'Ardèche -**

Vu :

- Le code de l'environnement et plus particulièrement les articles R562-7 et R562-8
- Le projet de PPRI reçu en commune en date du 07/06/2019

Considérant :

- Les échanges qui ont eu lieu par mail et au cours des réunions en commune en date du : 11 octobre 2016, 27 novembre 2018 et 06 février 2019,

Madame le Maire expose les éléments suivants :

La commune de St Martin d'Ardèche a pris connaissance du projet de PPRI élaboré par les services de la préfecture d'Ardèche. Malgré les observations émises lors des réunions de travail évoquées ci-dessus, des modifications du document semblent nécessaires.

Projet de parking communal

Lors des différentes réunions de travail préparatoire à la mise en œuvre du projet de PPRI, la commune de Saint Martin d'Ardèche a présenté son projet de restructuration du stationnement en période estivale, à savoir :

- Mise en œuvre d'un parc de stationnement calibré sur les parcelles cadastrées A413, A1190, A1191, A1670, A1169, ouvert seulement en période estivale.
- Ce stationnement sera encadré en été par les dispositifs suivants :
 - Délimitation des emplacements
 - Portiques de gabarit pour éviter les stationnements nocturnes
 - Signalétique adaptée zone inondable
 - Barrières de sécurité en cas de risque de crues
 - Contrôle quotidien du stationnement nocturne
 - Mis en œuvre de viabilisation limitant l'imperméabilisation des zones et la création d'embâcles.

La mise en œuvre de ce parc de stationnement permettrait à la commune d'atte

- Contrôle du stationnement en zone de risque inondation
- Evitement du stationnement anarchique sur le chemin de Tabion, en cœur de village et au hameau de Sauze par un fléchage vers cette zone de stationnement
- Sécurisation des déplacements piétons en période de forte affluence

Compte tenu de ces éléments, un classement en zone Rs, à l'identique des autres secteurs de la commune dédiés au stationnement a été demandé par la commune et la communauté de communes lors des réunions de travail.

Ce projet a clairement été identifié sur la carte d'enjeux du projet de PPRI, toutefois cette zone de stationnement, et ce malgré le bien-fondé de la démarche, a été classée en zone rouge du PPRI, empêchant de facto sa réalisation.

Il convient de modifier le document en ce sens.

Observations de forme

En ce qui concerne le rapport de présentation :

Dans le règlement du PPRI, la côte de référence est systématiquement majorée de 30 cm. Cette majoration ne faisant l'objet d'aucune justification, notamment dans le rapport de présentation, il apparaît nécessaire de la supprimer.

En ce qui concerne le document graphique :

Afin de pouvoir permettre au grand public et aux élus une compréhension des documents graphiques du PPRI une cartographie à échelle adaptée aux centres bourg et zone urbaine est souhaitable.

Des installations rattachées à Saint Martin d'Ardèche sont implantées sur le territoire Gardois (camping, station d'épuration...). Le document graphique ne mentionne pas la réglementation qui s'applique en matière de risque pour ces installations et ces secteurs géographiques. Il serait souhaitable que la réglementation applicable soit mentionnée sur ces secteurs.

En ce qui concerne le règlement :

- Zone rouge :
 - Reconstruction après sinistre : obligation de reconstruction du premier plancher habitable au-dessus de la côte de référence : en fonction du tissu urbain existant et des dispositions du PLU en vigueur, cette obligation peut dans certains cas contrevenir à la réglementation locale et créer des entités architecturales inadaptées. Ce rédactionnel paraît très contraignant et localement inadapté. Cette remarque est transposable à l'ensemble des zones du PPRI.
 - En page 9 du règlement, les constructions nécessaires aux réseaux d'assainissement ou de distribution sont limitées à 20m². Cela semble faible au regard des nécessités de service. Dispositions qui semblent contradictoires avec les dispositions de la page 10.
 - En page 13, les dispositions relatives aux sanitaires des établissements d'hébergement de plein air semblent inadaptées et très contraignantes techniquement. De même page 14 en matière d'extension. Ces remarques sont transposables à l'ensemble des zones du PPRI.

Au regard de l'absence de prise en compte de ces éléments, le Maire propose :

- D'émettre un avis défavorable sur le projet de PPRI tel qu'il est proposé à ce jour.
- De demander au Préfet de l'Ardèche de procéder aux ajustements réglementaires et rédactionnels tels que proposés ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 18/07/2019

Reçu en préfecture le 18/07/2019

Affiché le

SLO

ID : 007-210702684-20190716-D46BIS_2019-DE

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Emet** un avis défavorable au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Saint Martin d'Ardèche
- **Demande** au Préfet de bien vouloir procéder aux ajustements rédactionnels et réglementaires tels que proposés par la commune.

Fait les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

MALFOY Christine





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**DU RHÔNE AUX GORGES DE
L'ARDECHE**

**Place Georges Courtial
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05**

Mail : contact@ccdraga.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Du 20 juin 2019	
<u>Nombre de conseillers :</u> - En exercice : 36 - Présents : 29 - Votants : 34	L'an deux mille dix-neuf, le vingt juin, le conseil communautaire, dûment convoqué le 13 juin, s'est réuni en séance publique à la Marjolaine à Bourg Saint Andéol, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CROIZIER, Président
<u>Vote :</u> - Pour : 34 - Contre : 0 - Abstentions : 0	<u>Titulaires présents :</u> MM. ARCHAMBAULT Daniel – BARNIER Alain – BIANCHI Jean Noel – BOUCHON Michel – BOULAY Marc – Mme BOUVIER Mireille – MM. CHAZAUT Bernard – COAT Jean François – CROIZIER Jean Paul – Mme DALLARD Bernadette – M. DE VAULX François – Mmes DUMARCHE Brigitte – FORTOFFER Martine – GARCIA Christine – M. GARCIA Patrick – Mmes GARIN Monique – LANDRAUD Maryline – M. LAVIS Christian – Mme MAITREJEAN Régine – MM. MATHON Christophe – Serge MARTINEZ – Mmes PEZZOTTA Christelle- Brigitte PUJUGUET – M. RIEU Roland – Mmes ROBASTON Sonia – ROSIN Isabelle – M. VERMOREL André – Mme VALETTE Catherine – M. VERON Thierry
M. ARCHAMBAULT Daniel Est élu secrétaire de séance	<u>Titulaires présents avec droit de vote :</u> Mme ROSIN (Procuration de Pierre Louis RIVIER) – M. GARCIA Patrick (Procuration de JM. SERRE) – M BOUCHON (Procuration de J. GIRAUD) – M. ARCHAMBAULT (Procuration de Christine MALFOY) – M. MARTINEZ (Procuration de Michèle PREVOT)
<u>Délibération N° 2019-081</u>	<u>Absents excusés :</u> GIRAUD Jacques – SERRE Jean Marc – RIVIER Pierre Louis – MALFOY Christine – PREVOT Michèle <u>Absents :</u> RANCHON Denis – MAULAVE Christian
Objet : Urbanisme - Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation - Commune de Saint-Martin-d'Ardèche	

Vu :

- Le code de l'environnement et notamment les articles R562-7 et R562-8 relatifs aux conditions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Le projet de PPRI reçu en communauté de communes en date du 07 juin 2019,

Considérant :

- Les échanges qui ont eu lieu au cours des réunions du 11 octobre 2016, 27 novembre 2018 et 6 février 2019 en commune de Saint-Martin d'Ardèche,

Le Vice Président de la communauté de communes expose les éléments suivants :

Malgré les observations émises lors des réunions de travail évoquées ci-dessus, plusieurs demandes de modification n'ont pas été prises en compte et nécessitent des adaptations importantes.

Projet de parking communal

Lors des différentes réunions de travail préparatoire à la mise en œuvre du projet de PPRI, la commune de Saint-Martin d'Ardèche a présenté son projet de restructuration du stationnement en période estivale, à savoir :

- Mise en œuvre d'un parc de stationnement calibré sur les parcelles cadastrées A413, A1190, A1191, A1670, A1169.
- Ce stationnement sera encadré en été par les dispositifs suivants :
 - Délimitation des emplacements.
 - Portiques de gabarit pour éviter les stationnements nocturnes.
 - Signalétique adaptée zone inondable.
 - Barrières de sécurité en cas de risque de crues.
 - Contrôle quotidien du stationnement nocturne.
 - Mis en œuvre de viabilisation limitant l'imperméabilisation des zones et la création d'embâcles.

La mise en œuvre de ce parc de stationnement permettrait à la commune d'atteindre plusieurs objectifs :

- Contrôle du stationnement en zone de risque inondation.
- Evitement du stationnement anarchique sur le chemin de Tabion, en cœur de village et au hameau de Sauze par un fléchage vers cette zone de stationnement.
- Sécurisation des déplacements piétons en période de forte affluence.

Compte tenu de ces éléments, un classement en zone Rs, à l'identique des autres secteurs de la commune dédiés au stationnement, a été demandé par la commune et la communauté de communes lors des réunions de travail.

Ce projet a clairement été identifié sur la carte d'enjeux du projet de PPRI, toutefois cette zone de stationnement, et ce malgré le bien-fondé de la démarche, a été classée en zone rouge du PPRI, empêchant de facto sa réalisation.

Il convient de modifier le document en ce sens.

Qualification de l'aléas des affluents de l'Ardèche

La communauté de communes attire l'attention de l'Etat sur l'absence de qualification du risque sur les affluents de l'Ardèche que constituent les divers valats et ruisseaux communaux.

Dans le rapport de présentation, ces valats et ruisseaux sont qualifiés de cours d'eau relevant du ruissellement et du pluvial. Toutefois les périodes de retour et les aléas sont sources de perturbations hydrauliques lors d'occurrences pluviales localisées.

Afin de pouvoir affiner la prise en compte du risque il serait souhaitable, dans une prochaine révision, d'étudier l'aléas que représentent ces cours à l'instar de ce qui a été réalisé pour le ruisseau du Merlançon et du Souchas sur les communes voisines.

Rapport de présentation :

Dans le règlement du PPRI, la cote de référence est systématiquement majorée de 30 cm. Cette majoration ne faisant l'objet d'aucune justification, notamment dans le rapport de présentation, il apparaît nécessaire de la supprimer.

Document graphique :

Afin de permettre une meilleure compréhension des documents graphiques du PPRI, une cartographie à échelle adaptée aux centres bourg et zone urbaine serait souhaitable.

Des installations rattachées à Saint Martin d'Ardèche sont implantées sur le territoire Gardois (camping, station d'épuration...). Le document graphique ne mentionne pas la réglementation qui s'applique en matière de risque pour ces installations et ces secteurs géographiques.

Règlement :

- Zone rouge :
 - Reconstruction après sinistre : obligation de reconstruction du premier plancher habitable au-dessus de la côte de référence. En fonction du tissu urbain existant et des dispositions du PLU en vigueur, cette obligation peut dans certains cas contrevenir à la réglementation locale et créer des entités architecturales inadaptées. Ce rédactionnel paraît très contraignant et localement inadapté. Cette remarque est transposable à l'ensemble des zones du PPRI.
 - En page 9 du règlement, les constructions nécessaires aux réseaux d'assainissement ou de distribution sont limitées à 20m². Cela semble faible au regard des nécessités de service. Dispositions qui semblent contradictoires avec les dispositions de la page 10.
 - En page 13, les dispositions relatives aux sanitaires des établissements d'hébergement de plein air semblent inadaptées et très contraignantes techniquement. De même page 14 en matière d'extension. Ces remarques sont transposables à l'ensemble des zones du PPRI.
 - En page 21, les dispositions relatives à la création d'un plancher refuge en cas de changement de destination, semblent inadaptées dès lors qu'il est envisagé la transformation d'un garage ou remise en commerce/artisanat. Cette incohérence est renforcée en cas de copropriété verticale.

Au regard de l'absence de prise en compte de ces éléments, le Vice Président propose :

- d'émettre un avis défavorable sur le projet de PPRI tel qu'il est proposé à ce jour,
- de demander au Préfet de l'Ardèche de procéder aux ajustements réglementaires et rédactionnels tels que proposés ci-dessus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

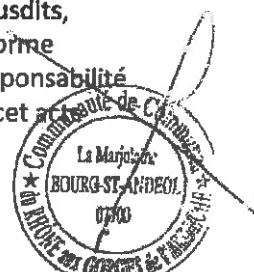
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Emet** un avis défavorable au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Saint Martin d'Ardèche,
- **Demande** au Préfet de bien vouloir procéder aux ajustements rédactionnels et réglementaires tels que proposés par la communauté de communes.

Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
Le Président certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet

Le Président
Jean Paul CROIZIER



Madame Le Préfet
Direction Départementale des
Territoires
2 place Simone Veil
BP 613
07006 PRIVAS CEDEX

Réf.
GM/MT - 07/2019
Dossier suivi par
Gilles MARTINEAU
gilles.martineau@ardeche.chambagri.fr

Privas, le 19 juillet 2019

Siège Social
4, Avenue de l'Europe Unie - BP 114
07001 PRIVAS Cedex
Tél. : 04 75 20 28 00
Fax : 04 75 20 28 01
Email : contact@ardeche.chambagri.fr

Objet : avis PPRI commune de Saint-Martin-d'Ardèche

Madame Le Préfet,

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint-Martin-d'Ardèche, la Direction Départementale des Territoires a sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Nous avons bien reçu le dossier de consultation et nous vous en remercions.

Au regard des pièces transmises, nous vous prions de trouver par la présente l'**avis favorable** de la Chambre d'Agriculture, sous réserve de la prise en compte des remarques ci après.

Nous souhaitons apporter les précisions suivantes au règlement du Plan de prévention des risques concernant les établissements d'hôtellerie de plein air en zone fortement exposée au risque (R).

La possibilité de construire un logement de gardiennage en zone rouge peut s'entendre si et seulement si, on limite la surface de plancher.
En effet, afin d'éviter toute augmentation de la vulnérabilité, y compris lorsqu'une extension de 40 m² est tolérée après approbation du PPRI, une surface maximale de plancher doit être précisée (construction initiale + extension). Nous proposons une surface de plancher maximale de 80 m².

De même, il paraît nécessaire lorsqu'il y a transfert d'emplacement en zone moins exposée au risque inondation, de mentionner que l'emprise ainsi mobilisée ne se fera pas sur l'espace agricole adjacent et/ou mitoyen au camping.
En effet, cette possibilité a pour incidence une consommation d'espace agricole dont la finalité est de produire des denrées alimentaires et non une valorisation par l'hébergement de plein-air.

Ces espaces subissent une large pression quant au prix du m² sur le marché foncier rural.

Enfin, sur cette problématique de transfert, nous aurons la même remarque pour les emplacements de parking en zone rouge Rs du PPRI.

Mes services restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame Le Préfet, l'expression de mes salutations les meilleures.



Jean-Luc FLAUGERE
Président



Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche

Vogüé, le **30 JUL. 2019**

L'EPTB
Ardèche
résulte
de la fusion
des 3
syndicats
de rivière,
Ardèche Claire,
Beaume Drobie
et Chassezac,
souhaitée
par les
11 EPCI
du bassin,
dans le cadre
de la
compétence
GEMAPI,
au 1^{er} janvier
2018.

A l'attention de : SUT – PR
Rémi POUDEVIGNE

Direction Départementale des Territoires
2 Place Simone Veil
BP 613
07006 PRIVAS Cedex

Affaire suivie par :
Audrey GUYON
inondations@ardeche-eau.fr

N/Réf. : 2019-07_C_Avis_consultation_PPRi_St_Martin_dArdèche

Objet : Consultation sur le projet de plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Saint Martin d'Ardèche

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 5 juin 2019, vous me sollicitez afin de me prononcer sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Saint Martin d'Ardèche, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées avant l'enquête publique, en application de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement.

Les services de l'EPTB ont suivi la révision de ce document et je constate que les remarques qui ont pu être formulées tout au long de la démarche ont globalement bien été prises en compte par vos services. Je note également que conformément à la disposition a.6 du SAGE Ardèche, d'autres cours d'eau que l'Ardèche ont bien été étudiés par la méthode hydrogéomorphologique, complétée par des modélisations adaptées sur les secteurs à enjeux (pour le Merlançon par exemple). Aussi, je vous informe que l'EPTB émet un avis favorable sur le projet.

Je note toutefois plusieurs points :

- dans les articles R.6, Rcb.4, Rsp.4 du règlement, il serait préférable de ne recommander la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité qu'aux bâtiments qui feront l'objet d'un diagnostic. Votre rédaction sous-entend que tous les bâtiments seront diagnostiqués, ce qui ne sera pas le cas ;
- au vu des hauteurs d'eau potentiellement attendues sur la commune, il convient de noter que pour plusieurs bâtiments, la reconstruction après sinistre s'avérerait certainement impossible vis à vis des contraintes de hauteur définies dans le PLU ;
- dans l'annexe au règlement, le paragraphe relatif à la matérialisation de l'emprise des piscines ne mentionne pas la préconisation de hauteur pour le balisage des piscines proposée par le SDIS 07, alors qu'il serait pertinent qu'elle y apparaisse ;
- dans le rapport de présentation, il manque des repères pour les crues du 22/09/1890 et 22/09/1992 situés au niveau du quai des Pescadous, sur la pile du pont.

J'en profite également pour vous rappeler l'importance de l'information préventive des populations suite à l'approbation du PPRi. A l'occasion de la transmission à la commune du document approuvé, il pourrait être intéressant de rappeler certaines responsabilités du maire, comme par exemple l'information communale périodique sur les risques ou l'affichage des consignes de sécurité telles que définies dans les articles R.125-12 et R.125-14 du Code de l'environnement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de l'EPTB du Bassin Versant de l'Ardèche,
Pascal BONNETAIN



Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche

Administration et Antenne Ardèche
4, allée du Château - 07200 VOGÜÉ
Tél. 04 75 37 82 20

Antenne Beaume et Chassezac
Plaine de Chabiscot - 07140 LES VANS
www.ardeche-eau.fr



